Journal officiel
des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 77

32e année

28 mars 1989

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

89/C 77/01 n° 2894/86 de Mme Hedy d'Ancona à la Commission
Objet: Refus des autorités françaises de réagir à une demande de conversion d'un diplôme néerlandais en son équivalent français 1

89/C 77/02 n° 1289/87 de M. Hans-Gert Poettering à la Commission
Objet: Acquisition de beurre communautaire à titre gratuit ou à prix réduit dans le cadre d'une action d'aide à la Pologne 1

89/C 77/03 n° 1916/87 de M. Lambert Croux à la Commission
Objet: Centres d'information communautaires pour les Petites et moyennes entreprises (PME) 2

89/C 77/04 n° 2088/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission
Objet: Partage du temps de travail 2

89/C 77/05 n° 2303/87 de M. Pol Marck à la Commission
Objet: Feu bactérien 3

89/C 77/06 n° 2397/87 de Mme Marietta Giannakou-Koutsikou, sir Jack Stewart-Clark, Mmes Christiane Scrivener, Brigitte Heinrich, Heinke Salisch, Vera Squarcialupi, M. Elmar Brok, Mme Eileen Lemass et M. Jean-Marie Le Chevallier à la Commission
Objet: Action communautaire de lutte contre la drogue 4

89/C 77/07 n° 2546/87 de M. José Barros Moura à la Commission
Objet: Situation dans l'entreprise «Electromecanica Portuguesa PREH, Lda» et nécessité d'élaborer un code de conduite à l'usage des multinationales 5

89/C 77/08 n° 2766/87 de M. Luis Perinat Elio à la Commission
Objet: Retrait de la Banque du commerce extérieur d'Espagne de la Guinextebank 5

89/C 77/09 n° 2826/87 de Mme Ludivina Garcia Arias à la Commission
Objet: Régime unifié pour les importations de charbon dans la Communauté 6

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 77/10	n° 2828/87 de M^me Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Programme communautaire de recherche pour la réduction ou l'élimination des agents polluants liés à l'utilisation du charbon	6
89/C 77/11	n° 2833/87 de M. Marcel Remacle à la Commission Objet: Utilisation des chlorofluorocarbones comme gaz propulsifs	7
89/C 77/12	n° 2835/87 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Taux de croissance du Produit intérieur brut (PIB) et marché intérieur	7
89/C 77/13	n° 2856/87 de M^me Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Commerce illégal d'armes et d'explosifs	8
89/C 77/14	n° 2902/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Laits «sur mesure» — recherches génétiques	8
89/C 77/15	n° 2906/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Produits alimentaires pour nourrissons — refus de vente de certains producteurs (France)	9
89/C 77/16	n° 2964/87 de M. Francisco Lucas Pires à la Commission Objet: Appel de propositions concernant un service d'information de la Communauté	9
89/C 77/17	n° 16/88 de M. Carlos Aboim Inglez à la Commission Objet: Programme intégré de développement en faveur du Portugal	10
89/C 77/18	n° 17/88 de M. Jean-Paul Bachy à la Commission Objet: Distorsion de concurrence dans la Communauté économique européenne — viande bovine — montants compensatoires monétaires (MCM) — taux de TVA différenciés	11
89/C 77/19	n° 32/88 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Auto-approvisionnement en viande ovine	11
89/C 77/20	n° 127/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Questions relatives à l'énergie nucléaire	12
89/C 77/21	n° 137/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Traitement des enseignants de langues dans le domaine professionnel	12
89/C 77/22	n° 147/88 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Réduction de la protection des consommateurs, des citoyens et des travailleurs	13
89/C 77/23	n° 168/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Conséquences à terme des mesures récemment prises par la Communauté en matière de prix de la viande bovine	13
89/C 77/24	n° 182/88 de M. Jean Besse à la Commission Objet: Restrictions des importations d'électricité dans la Communauté	14
89/C 77/25	n° 206/88 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme au Soudan	15
89/C 77/26	n° 221/88 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Droits de l'homme	15
89/C 77/27	n° 248/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de plantes vivantes et de fleurs dans la Communauté en 1986	16

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 77/28	n° 249/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de plantes vivantes et de fleurs dans la Communauté en 1987	16
89/C 77/29	n° 250/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de tomates fraîches en 1986	16
89/C 77/30	n° 251/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de tomates fraîches en 1987	16
89/C 77/31	n° 252/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de pommes de terre primeurs en 1986	16
89/C 77/32	n° 253/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de pommes de terre nouvelles en 1987	17
	Réponse commune aux questions écrites n° 248/88, 249/88, 250/88, 251/88, 252/88 et 253/88	17
89/C 77/33	n° 266/88 de M^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Décision du Conseil mixte d'appel de l'ordre des médecins vétérinaires belges	17
89/C 77/34	n° 306/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Statut juridique du trichloréthane et du tétrachloroéthylène	17
89/C 77/35	n° 314/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Salon de l'agriculture à Paris — Présentation d'une voiture fonctionnant à l'huile de colza — aide de la Communauté économique européenne	18
89/C 77/36	n° 367/88 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Subvention octroyée par le gouvernement français pour le transport du lait dans les régions de montage	19
89/C 77/37	n° 378/88 de M. Roberto Costanzo à la Commission Objet: Conséquences des accords multifibres sur l'industrie du textile et de la confection des régions méditerranéennes de la Communauté	19
89/C 77/38	n° 392/88 de M. Dominique Baudis à la Commission Objet: Statut de la propriété commerciale	20
89/C 77/39	n° 393/88 de M^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Harmonisation des services de protection civile	21
89/C 77/40	n° 406/88 de M. Joachim Dalsass et Isidor Früh à la Commission Objet: Dispositions de la République française en faveur de la production nationale d'alcool de betterave	21
89/C 77/41	n° 433/88 de M. Giosuè Ligios à la Commission Objet: Préparation des élections du Parlement européen de 1989 — brochure contenant des données régionalisées sur les interventions financières de la Communauté	22
89/C 77/42	n° 435/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Services de sécurité de la Commission	22
89/C 77/43	n° 442/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Tuyaux en amiante-ciment	23
89/C 77/44	n° 450/88 de M. José Lafuente Lopez à la Commission Objet: Aide officielle du gouvernement belge à l'industrie textile	23

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 77/45	n° 452/88 de M. José Lafuente Lopez à la Commission Objet: Procédure de consultation des groupements européens des constructeurs navals par la Commission	24
89/C 77/46	n° 456/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Dette publique des pays membres	24
89/C 77/47	n° 469/88 de M^me^ Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Réglementation tarifaire relative aux usagers des chemins de fer handicapés voyageant accompagnés	25
89/C 77/48	n° 476/88 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Liberté syndicale des membres de la police	26
89/C 77/49	n° 481/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Émission d'un timbre-poste pour marquer l'année 1992	26
89/C 77/50	n° 485/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Déversement de déchets potassiques en mer	26
89/C 77/51	n° 492/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Audition publique sur le programme SPRINT	27
89/C 77/52	n° 495/88 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Amendement à la directive du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	27
89/C 77/53	n° 516/88 de M. Christian de la Malène et M^me^ Magdeleine Anglade à la Commission Objet: Le régime de taxe à la valeur ajoutée pour les œuvres d'art	28
89/C 77/54	n° 524/88 de M. Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Homologation des diplômes d'enseignement non universitaire	28
89/C 77/55	n° 533/88 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: Dégâts causés par les gelées sur la façade ionienne de la péninsule italienne	29
89/C 77/56	n° 536/88 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Étude des prix du gaz au Royaume-Uni à la suite de la privatisation de ce secteur	29
89/C 77/57	n° 549/88 de M^me^ Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Déchets nucléaires spécifiques de la période post-Tchernobyl	30
89/C 77/58	n° 550/88 de M^me^ Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Nominations dans les services de sécurité de la Commission	30
89/C 77/59	n° 552/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Migration des hirondelles — opération permanence hirondelle sur France Culture — protection de l'environnement — aide de la Communauté économique européenne	30
89/C 77/60	n° 561/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Airbus — Fabrication aux États-Unis d'Amérique — Position de la Communauté économique européenne	31
89/C 77/61	n° 570/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Stimulation de l'enseignement universitaire sur les questions communautaires	31
89/C 77/62	n° 598/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Temps de conduite et temps de repos dans les transports par route	32

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 77/63	n° 602/88 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Règlement ovin	32
89/C 77/64	n° 620/88 de M. Emmanuel Maffre-Baugé à la Commission Objet: Lait sans lactose	32
89/C 77/65	n° 641/88 de M. John McCartin à la Commission Objet: Classification des zones défavorisées en Irlande	33
89/C 77/66	n° 644/88 de M. Domènec Romera i Alcàzar à la Commission Objet: Les organismes spécialisés dans le recouvrement de sommes dues	33
89/C 77/67	n° 646/88 de M. Domènec Romera i Alcàzar à la Commission Objet: Passages à niveau non protégés	34
89/C 77/68	n° 670/88 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Denrées alimentaires contaminées par des radiations	34
89/C 77/69	n° 699/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Évaluation par l'Europe des retombées technologiques de l'IDS	34
89/C 77/70	n° 714/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Aide alimentaire — Niger	35
89/C 77/71	n° 745/88 de M. Alfred Lomas à la Commission Objet: Aide de l'État	35
89/C 77/72	n° 752/88 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Montagne communautaire de formulaires	36
89/C 77/73	n° 753/88 de M. John Marshall à la Commission Objet: Effects du tabac et du lait sur la santé	36
89/C 77/74	n° 765/88 de M^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Bourses accordées par la Communauté pour des séjours d'études au Japon	37
89/C 77/75	n° 767/88 de M. Alfred Lomas à la Commission Objet: Scolarisation des enfants tziganes et voyageurs	37
89/C 77/76	n° 778/88 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Impact régional du marché intérieur	38
89/C 77/77	n° 779/88 de M. Barry Seal à la Commission Objet: Fausse indication concernant les fibres utilisées pour confectionner des vêtements	39
89/C 77/78	n° 794/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Aide de la Communauté à «International Fund for Ireland»	39
89/C 77/79	n° 795/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Rejet de déchets chimiques en Afrique	40
89/C 77/80	n° 801/88 de M. Alfeo Mizzau à la Commission Objet: Indiens Yuquis de Bolivie — risque de génocide	40
89/C 77/81	n° 802/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données de caractère personnel	41

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 77/82	n° 806/88 de M. Christopher O'Malley à la Commission Objet: Programme intégré pour Dublin	41
89/C 77/83	n° 1282/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Statistiques concernant la Namibie	42
89/C 77/84	n° 1587/88 de M. Luc Beyer de Ryke au Conseil Objet: Situation au Burundi	42
89/C 77/85	n° 1768/88 de M. David Martin au Conseil Objet: Problèmes pratiques d'extradition à la lumière du procès du Heysel	43
89/C 77/86	n° 1793/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	43

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2894/86
de M^me^ Hedy d'Ancona (S—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(18 mars 1987)
(89/C 77/01)

Objet: Refus de autorités françaises de réagir à une demande de conversion d'un diplôme néerlandais en son équivalent français

Le 20 mars 1986, M. Ouwerling, ressortissant néerlandais domicilié en France, sollicita du ministère français de l'Éducation nationale, en lui communiquant tous les documents nécessaires, l'équivalent français de son diplôme néerlandais d'éducation physique. Jusqu'ici le ministère précité s'est refusé à toute action, répondant en outre de manière très impolie à l'intéressé.

La Commission est-elle disposée:

1. à demander au ministère français de l'Éducation nationale si la demande en question a été mise à l'examen;

2. à informer ce ministère qu'il a le devoir de prendre, sur semblable demande, une décision motivée?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(13 avril 1988)

En l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de la qualification nécessaire pour exercer une activité professionnelle, ceci dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire.

Les États membres ne peuvent néanmoins, sans méconnaître leurs obligations inscrites aux articles 5, 48 et 52 du traité CEE, ainsi qu'au règlement 1612/68 du 15 octobre 1968 [1], imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre. En conséquence, tout État membre d'accueil, qui réglemente une activité professionnelle, est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige.

Suite à l'intervention de la commission, les autorités françaises lui ont fait savoir, en novembre 1987, que la Commission nationale des équivalences des titres d'éducation physique et sportive, réunie le 10 juin 1987, a examiné le diplôme de M. Ouwerling et procédé à l'évaluation demandée.

[1] JO n° 252 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 1289/87
de M. Hans-Gert Poettering (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1987)
(89/C 77/02)

Objet: Acquisition de beurre communautaire à titre gratuit ou à prix réduit dans le cadre d'une action d'aide à la Pologne

Un établissement scolaire du Nord de la république fédérale d'Allemagne organise chaque année une action d'aide à la Pologne de grande envergure qui permet à des polonais dans le besoin de recevoir des vivres d'une valeur d'environ 40 000 DM. L'organisateur de cette action s'efforce depuis longtemps d'obtenir, à titre gratuit ou à prix réduit, du beurre communautaire qui pourrait être envoyé en Pologne. Ses tentatives se sont toujours heurtées à des obstacles bureaucratiques.

1. La législation communautaire permet-elle d'obtenir, pour des envois d'aide, du beurre communautaire à prix réduit ou gratuitement?
2. Quelles sont les institutions européennes ou nationales qui ont compétence de décision en la matière et auxquelles les demandeurs pourraient dès lors s'adresser?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(4 octobre 1988)

Consciente de ses obligations en matière d'aide alimentaire, la Communauté fournit notamment environ 30 000 tonnes de butteroil et 100 000 tonnes de lait écrémé en poudre par an, entièrement gratuite et souvent rendue destination, aux pays en voie de développement les plus démunis. De même pour venir en aide l'hiver dernier aux personnes les plus démunies, victimes de la vague de froid dans la Communauté, la Commission a notamment mis à la disposition des organisations charitables plus de 20 000 tonnes de beurre.

La législation communautaire ne prévoit pas d'autres possibilités d'utilisation humanitaire des stocks de beurre notamment au bénéfice de pays tiers qui ne peuvent être considérés comme des pays en voie de développement. Par contre, la Pologne bénéficie, au titre du budget 88, de plusieurs actions communautaires dont notamment l'aide médicale et l'aide à l'agriculture privée qui sont transmises sur place par l'intermédiaire des Organisations non gouvernementales (ONG) de la Communauté (par exemple Euro-CARITAS).

QUESTION ÉCRITE N° 1916/87

de M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 décembre 1987)

(89/C 77/03)

Objet: Centres d'information communautaires pour les Petites et moyennes entreprises (PME)

La Commission a, par le biais de sa *«Task Force PME»*, lancé un projet pilote qui consiste à créer 39 centres européens d'information économique dans les États membres de la Communauté.

Ces centres auront pour tâche prioritaire de fournir des informations et des conseils aux entreprises comptant moins de 500 travailleurs.

En rendant publique la liste des institutions retenues pour participer au projet pilote, la Commission a annoncé qu'elle comptait bientôt élargir cette expérience.

La Commission peut-elle préciser dans quelle mesure ce nouveau projet a été concrétisé et quels sont les nouveaux centres d'information qui ont été créés en plus de 39 premiers?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(7 octobre 1988)

Pour répondre concrètement à la nécessité de fournir de l'information communautaire adaptée aux entreprises dans la perspective de 1992, la Commission a mis en place, depuis juillet 1987, un réseau de 39 «Euro Info Centre» (1), dans les 12 pays de la Communauté.

Cette première phase pilote du projet «Euro Info Centre» a suscité un grand mouvement d'intérêt de la part des PME et a révélé le succès de cette méthode de décentralisation de l'information communautaire.

L'analyse effectuée par la Commission dans sa récente communication (2) l'amène à proposer une extension de ce projet afin de couvrir l'ensemble des entreprises de la Communauté.

À cet égard, le Conseil, dans sa résolution du 7 juin 1988 concernant la promotion du développement des PME dans la Communauté, a apporté son soutien à la Commission dans son intention de procéder, en concertation avec les États membres, à l'évaluation du projet «Euro Info Centre».

À cet effet, la Commission a été invitée à réunir un comité composé des représentants des États membres afin de présenter au Conseil, à la lumière des résultats de cette évaluation et après consultation du comité, un programme en vue de l'extension du projet.

(1) Doc. COM(87) 152 final — Document de travail de la Commission concernant les Euroguichets Entreprises (appelés «Euro Info Centre»).
(2) Doc. COM(88) 161 final — Les «Euro Info Centre»: extension du projet.

QUESTION ÉCRITE N° 2088/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1988)

(89/C 77/04)

Objet: Partage du temps de travail

La Commission pourrait-elle nous donner une synthèse de l'action qu'elle a menée jusqu'à présent en faveur du partage du temps de travail?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(19 février 1988)

Sur la base de la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 (1) sur l'adaptation du temps de travail, la Commission a présenté au Conseil:

— une proposition de directive sur le travail volontaire à temps partiel (2);

— une proposition de directive sur le travail temporaire (3).

Ces deux propositions ne sont jusqu'à présent pas adoptées par le Conseil. Une recommandation sur la retraite flexible a été adoptée par le Conseil en décembre 1982 (4). La Commission a, en 1986, élaboré un rapport d'évaluation sur l'application de cette recommandation (5).

À la suite de la diffusion d'un mémorandum sur la réduction et la réorganisation du temps de travail (6), la Commission a soumis au Conseil pour sa session du 7 juin 1984 un projet de recommandation sur la réduction et la réorganisation du temps de travail (7): ce projet n'a pas pu être adopté.

Après cet échec devant le Conseil, celui-ci a cependant reconnu, sur proposition de la Commission, dans sa résolution du 13 décembre 1984 sur une action pour combattre le chômage à long terme (8), l'importance de la restructuration du temps de travail, qui pourrait aider les chômeurs à long terme à trouver un emploi.

En outre il convient de signaler que les orientations du Fonds social européen pour les années 1986 - 88, respectivement 1987 - 89 (9), définissaient le recrutement pour des emplois supplémentaires à temps plein ou à temps partiel, fruit de la réorganisation ou de redistribution du travail, tel que convenu entre les partenaires sociaux, comme étant prioritaire en matière d'assistance du Fonds.

Finalement, dans le cadre de la relance du dialogue social de Val-Duchesse, les partenaires sociaux sont en train de discuter la possibilité d'aboutir à un avis commun sur les nouvelles technologies, l'organisation du travail et l'adaptabilité du marché du travail, dans lequel l'aménagement et la durée du temps de travail jouent un rôle important. La Commission espère que ces discussions pourront être menées à bonne fin et que les orientations à élaborer auront des retombées positives dans les réalités nationales, sectorielles et d'entreprise.

D'un point de vue plus général, la Commission est d'avis (10) que le réaménagement et la réduction du temps de travail, neutres du point de vue des coûts, devraient contribuer à améliorer les performances de l'emploi.

(1) JO n° C 2 du 4. 1. 1980.
(2) JO n° C 62 du 12. 3. 1982, proposition modifiée JO n° C 18 du 22. 1. 1983.
(3) JO n° C 128 du 19. 5. 1982, proposition modifiée JO n° C 133 du 21. 5. 1984.
(4) JO n° L 357 du 18. 12. 1982.
(5) Doc. COM(86) 365 final.
(6) Doc. COM(82) 809 final.
(7) JO n° C 290 du 26. 10. 1983.
(8) JO n° C 2 du 4. 1. 1985.
(9) JO n° L 133 du 22. 5. 1985 et JO n° L 153 du 76.1986.
(10) Notamment: Rapport économique annuel 1987 - 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2303/87

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1988)

(89/C 77/05)

Objet: Feu bactérien

La production communautaire de pommes et de poires pâtit lourdement du feu bactérien.

Dans la mesure où la résistance à cette maladie dépend des variétés de pommes et de poires, il y a lieu de développer une sélection génétique des variétés capables de résister à cette maladie. À court terme cependant, des moyens de résistance chimiques doivent être mis au point.

1. La Commission pourrait-elle préciser:

   — quels crédits ont été prévus au niveau communautaire pour la recherche en faveur de la lutte contre le feu bactérien, et

   — si une coordination des résultats de la recherche dans les différents États membres est prévue?

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle recherche ne peut atteindre son optimum d'efficacité qu'au niveau communautaire?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(29 avril 1988)

1. La Commission est consciente de l'importance de la menace du feu bactérien et elle a déjà assuré la coordination de la recherche pour la combattre de façon à éviter la dispersion des efforts dans les différents États membres.

a) — l'action de recherche «feu bactérien» a débuté en 1979 dans le cadre du programme de recherche AGRIMED lorsque cette maladie était en pleine expansion dans une grande partie des pays d'Europe du Nord et a fait sa première incursion vers des zones plus méridionales (1978), dans le Sud-Ouest de la France.

   — Les moyens mis en œuvre (plus ou moins 500 000 écus) par des contrats passés avec l'institut national de la recherche agricole (INRA-Angers) ont été utilisés pour la mise en place d'un verger expérimental (8 ha) associé à un laboratoire de bactériologie spécialement consacré aux travaux sur le feu bactérien, situé en zone très favorable (Dax, France).

   — Des échanges de matériel végétal (variétés) et biologique (souches bactériennes antisera) ont fait l'objet de multiples contacts entre équipes de recherche de tous les pays concernés.

b) Les résultats obtenus concernent notamment: des études climatiques de révisions des risques pour des pays non encore atteints, des comparaisons expéri-

mentales de matières actives utilisables dans la lutte chimique, l'établissement de listes de sensibilités variétales pour pommier, poirier, porte-greffe, pyracantha, contoneaster, incluant des variétés indigènes de nombreux pays méditerranéens ainsi qu'un certain nombre d'obtentions de bonne résistance et dont les qualités agronomiques sont en cours d'examen.

c) En ce qui concerne la lutte chimique, parmi les différents produits testés, seule la bouillie bordelaise (1 gr. CU métal/litre) s'est révélée d'efficacité supérieure à la streptomycine (200 ppm). Les traitements d'automne en pépinière semblent peu satisfaisants pour maîtriser la maladie.

d) Du point de vue sensibilité variétale, 31 variétés de pommiers de collection européenne, après inoculation par piqûre, sur pousse, ont été classées selon cinq classes de sensibilité. Le jugement tient compte de la fréquence des inoculations réussies et de la sévérité du développement des nécroses.

31 autres variétés faisant l'objet d'une culture significative dans les États membres de la Communauté ont été inoculées pour la première fois en 1983 (1).

La collection européenne de variétés de poiriers (80 variétés), du fait de son développement végétatif plus lent, a commencé à être inoculée en 1983.

Pour la création d'hybrides après un tri de présélection en serre à Wageningen (Pays-Bas) entre 1980 et 1983, 1 857 hybrides de poiriers, présentant des niveaux de résistance moyens à très bons, ont été plantés à Dax pour tri définitif. 5 020 autres hybrides ont été mis en place directement à Dax; parmi ceux-ci, 3 100 ont été retenus en 1983.

Sur pommiers, une première expérimentation a permis de retenir la résistance ou la faible sensibilité de 10 variétés déjà améliorées pour leur résistance à la tavelure et/ou à l'oïdium.

2. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité de développer en commun les activités dans ce domaine de recherche, ce qui a été fait depuis 1979.

(1) JO n° L 358 du 22. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2397/87

de M^me^ Marietta Giannakou-Koutsikou (PPE—GR), sir Jack Stewart-Clark (ED—GB), M^mes^ Christiane Scrivener (LDR—F), Brigitte Heinrich (ARC—D), Heinke Salisch (S—D), Vera Squarcialupi (COM—I), M. Elmar Brok (PPE—D), M^me^ Eileen Lemass (RDE—IRL) et M. Jean-Marie Le Chevallier (DR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1988)

(89/C 77/06)

Objet: Action communautaire de lutte contre la drogue

1. Une année s'est écoulée depuis que le Parlement a adopté sa résolution sur le problème de la drogue sur la base des conclusions établies par la commission d'enquête sur le problème de la drogue dans la Communauté européenne. Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle éventuellement prises pour assurer la mise en œuvre de cette résolution?

2. La Commission peut-elle dire si la Conférence des Nations unies sur la drogue, qui s'est tenue à Vienne en juin 1987, a débouché sur des résultats positifs auxquels la Commission pourrait apporter son soutien et sur la base desquels elle pourrait prendre des mesures? Dans l'affirmative, quels sont ces résultats?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

1. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H—295/87 et H—560/87 respectivement de M. Papoutsis et de M^me^ Banotti lors de l'heure des questions des sessions de septembre 1987 (1) et d'octobre II 1987 (2).

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les actions en matière de remplacement des cultures de plantes stupéfiantes, la Commission a déjà financé en 1987 un important programme de développement rural au Pakistan, dans le district de Bunar, où la production de pavot a été pratiquement supprimée.

Sur le nouveau programme de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre la drogue (article 949), deux projets de même nature ont été approuvés en 1987 pour la Bolivie, l'un à réaliser par le Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus de drogue (FNULAD), l'autre à réaliser par des Organisations non gouvernementales (ONG) locales avec l'appui d'un groupe d'ONG européennes. En outre, deux des projets d'ONG financés en 1987 pour le même pays visent à fournir à des groupes de population déterminés de nouvelles possibilités d'activités rémunératrices afin qu'elles n'en soient pas réduites à migrer vers les zones de production de coca pour assurer leur subsistance. Ces 4 engagements totalisent 1 540 000 écus.

2. La Conférence des Nations unies sur la drogue qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987 a constitué un moment privilégié de mobilisation de la communauté internationale pour la lutte contre l'abus et le trafic des drogues dans tous ses aspects. Elle a permis en particulier de réaliser un consensus sur le «Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues», qui constitue désormais un guide de référence à l'usage des gouvernements et des décideurs du monde entier concernés par ce problème. Elle s'est également traduite par l'adoption d'une déclaration couvrant la prévention et la réduction de la demande, le contrôle de l'offre, la suppression du trafic illicite, et le traitement et la réadaptation. La Conférence a eu un effet d'entraînement important en vue de la constitution dans de nombreux pays d'entités de coordination interministérielle en matière de drogues, dont le rôle est essentiel. Au plan

communautaire, la Commission s'inspirera des recommandations de la Conférence pour la conception de ses propositions futures en matière de drogues.

(1) Débats du Parlement européen n° 2—355 (septembre 1987).
(2) Débats du Parlement européen n° 2—357 (octobre II 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 2546/87
de M. José Barros Moura (COM—P)
à la Commission des Communautés européennes
(2 mars 1988)
(89/C 77/07)

Objet: Situation dans l'entreprise «Electromecanica Portuguesa PREH, Lda» et nécessité d'élaborer un code de conduite à l'usage des multinationales

La PREH est une entreprise multinationale dont les capitaux sont fournis par la République fédérale d'Allemagne et qui fabrique des composants pour l'industrie électronique.

Les administrations successives de la «branche» établie au Portugal prétextent régulièrement, depuis fin 1974, du sous-emploi, de crises et de difficultés de divers ordres, sans fondement réel et objectif, pour fermer des unités de production, inciter les travailleurs à donner leur congé, déstabiliser l'emploi, éloigner les travailleurs de leur lieu de travail, créer toute une série d'entraves au libre exercice de l'activité syndicale et exercer des pressions abusives sur les représentants des travailleurs.

Cette situation met une fois de plus en évidence l'absence d'un régime efficace applicable aux multinationales, et en particulier de normes qui garantissent l'information, la consultation préalable et la participation des organisations de travailleurs. La Commission est donc invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour combler le vide existant en matière de réglementation communautaire sur le droit à l'information et sur la défense des droits des travailleurs employés dans les multinationales?

2. Dans le cadre de question précédentes, quelles mesures la Commission a-t-elle déjà prises pour élaborer un code de conduite à l'usage des entreprises multinationales?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(1er juin 1988)

1. Sans créer de discrimination à l'égard des entreprises multinationales, la Commission a déjà cherché à améliorer l'information et la consultation des travailleurs de toutes les entreprises à structure complexe, en transmettant au Conseil en octobre 1980 une proposition de directive et en août 1983 une proposition de directive amendée en particulier à la lumière de l'avis du Parlement européen (1).

La Commission n'a pas retiré cette proposition qui se trouve donc toujours sur la table du Conseil, seul compétent pour adopter une proposition de directive qui lui est soumise par la Commission. Le Conseil a indiqué, par conclusions du 21 juillet 1986, qu'il reprendrait au début de 1989 ses travaux à ce sujet. La Commission participera activement à ces travaux comme elle l'a fait par le passé.

2. La Commission considère toujours que la réglementation contenue dans le Traité, relative aux entreprises dans la Communauté, s'applique également aux activités dans la Communauté des entreprises multinationales. En effet, la Commission traite les entreprises multinationales de façon non-discriminatoire.

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse donnée à la question orale H—321/79 M. Collins lors de l'heure de questions de la session de décembre 1980 (2).

(1) JO n° C 217 du 12. 8. 1983.
(2) Débats du Parlement européen n° 1—264 (décembre 1980).

QUESTION ÉCRITE N° 2766/87
de M. Luis Perinat Elio (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(25 mars 1988)
(89/C 77/08)

Objet: Retrait de la Banque du commerce extérieur d'Espagne de la Guinextebank

La décision officielle prise récemment par la Banque du commerce extérieur d'Espagne de se retirer de la Guinextebank — société bancaire constituée il y a huit ans avec la République de Guinée équatoriale — à la suite de présomptions d'irrégularités au niveau de cet organisme, ne fait qu'aggraver la situation économique déjà délicate de ce pays d'Afrique dans la mesure où la gestion de sa principale banque va se trouver affaiblie.

Dans la mesure où la Communauté participe d'une façon ou d'une autre à des programmes de coopération avec ce pays, il semble nécessaire de tenir compte, pour assurer la continuité de la coopération, de la décision prise par l'Espagne de veiller à ce que les actions de coopération s'opèrent avec toute la transparence voulue.

La Commission considère-t-elle dès lors qu'il conviendrait de procéder aux contrôles qui s'imposent afin d'assurer le fonctionnement correct de la banque guinéenne pour s'entourer des garanties qu'exige la coopération?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(5 mai 1988)

La situation financière de la GUINEXTEBANK fait actuellement l'objet de négociations bilatérales entre l'Espagne et la Guinée équatoriale qui devraient contribuer à l'assainissement du système bancaire en Guinée équatoriale, ce qui constitue une des conditions préalables à la mise en place du programme envisagé par le Fonds monétaire international (FMI).

Plusieurs bailleurs de fonds, dont la Banque mondiale, fournissent déjà une aide substantielle au redressement du secteur bancaire en Guinée équatoriale.

Dans ces circonstances, il ne semble pas opportun que la Communauté s'engage également dans ce secteur.

Par ailleurs, comme les fonds communautaires à la disposition du pays transitent actuellement par d'autres institutions financières, la mise en œuvre de l'aide communautaire n'est pas affectée par les problèmes financiers de la GUINEXTEBANK.

QUESTION ÉCRITE N° 2826/87
de M^me^ Ludivina Garcia Arias (S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(28 mars 1988)
(89/C 77/09)

Objet: Régime unifié pour les importations de charbon dans la Communauté

Que pense la Commission de la possibilité d'instaurer, dans le cadre du marché unique, un régime unifié pour les importations de charbon dans la Communauté?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(21 octobre 1988)

Le traité CECA prévoit en son article 71,1 le maintien — sauf cas particuliers — des compétences nationales en matière de politique commerciale CECA. Le «Livre blanc» n'évoque pas les difficultés qui peuvent en résulter et ne propose pas de solutions permettant de remédier aux entraves à la libre circulation qu'un tel système tend à engendrer. Dans l'état de droit actuel, la Commission ne peut que faire appel aux possibilités limitées de communautarisation qui s'offrent à elle dans des cas particuliers, essentiellement à l'article 74 qui prévoit une défense commerciale commune en cas de dumping et de pratiques similaires.

On observera que l'Acte Unique et notamment son article 13 visant l'établissement d'un marché sans frontières intérieures ne se réfère explicitement qu'au traite CEE. La Commission examinera s'il y a lieu de proposer des actions qui conduiraient à une plus grande harmonisation des politiques commerciales des États membres en tenant compte des spécificités propres au marché charbonnier européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2828/87
de M^me^ Ludivina Garcia Arias (S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(5 mars 1988)
(89/C 77/10)

Objet: Programme communautaire de recherche pour la réduction ou l'élimination des agents polluants liés à l'utilisation du charbon

La Commission est-elle favorable à la réalisation d'un programme communautaire de recherche pour la réduction ou l'élimination des agents polluants liés à l'utilisation du charbon, conformément à la résolution afférente du Parlement européen? Où en sont actuellement les études menées à cet égard en Europe?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(30 septembre 1988)

Le «programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire» (1985 - 1988) (1) comporte dans le cadre de son sous-programme «utilisation des combustibles solides» des dispositions destinées à aider la recherche visant directement ou indirectement à réduire ou à éliminer la production de polluants liés à l'utilisation de combustibles solides. À cet effet, 44 projets ont fait l'objet de contrats à frais partagés conclus avec l'industrie, les organismes de recherche et les universités (sur un total de 70 projets dans le cadre du sous-programme); ces projets concernent:

— le prétraitement et la purification du charbon;

— la combustion en lit fluidisé;

— le traitement des gaz de combustion;

— les propriétés, le recyclage et l'élimination des cendres volantes.

Une importance particulière a été accordée à la réduction de l'émission de NOx, SOx et de particules par une conception et un fonctionnement appropriés de la combustion.

Le prochain «programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie — énergie non nucléaire et utilisation rationnelle de

l'énergie» —, dont la réalisation commencera en 1989 («JOULE»), et pour lequel le programme-cadre 1987 - 1991 (2) prévoit un montant de 122 millions d'écus, a fait l'objet d'une proposition (3), qui met l'accent sur «l'augmentation de l'efficacité de la conversion» et sur «des processus de combustion intrinsèquement propres», dans le cadre du sous-programme «utilisation des combustibles solides».

Outre les actions de recherche et de développement, consacrées directement à la combustion des combustibles solides et à ses effets, le programme de recherche charbon de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) porte essentiellement sur l'exploitation, la valorisation et le traitement du charbon. En outre, et afin de promouvoir l'utilisation du charbon et de diversifier son application, deux modèles de projet de démontration ont été élaborés:

— liquéfaction et gazéification des combustibles solides;

— remplacement des hydrocarbures par des combustibles solides.

Les dépenses consacrées par la Communauté à la recherche, au développement et à la démonstration dans le domaine des combustibles solides s'élevaient à environ 58 millions d'écus en 1987. La Commission considère que les actions mentionnées ci-dessus contribueront à promouvoir les combustibles solides en tant que source d'énergie conforme à la politique énergétique de la Communauté et aux grandes orientations en matière de qualité de l'environnement.

(1) JO n° L 83 du 25. 3. 1985.
(2) JO n° L 302 du 24. 10. 1988.
(3) Doc. COM(88) 388 final/2.

QUESTION ÉCRITE N° 2833/87

de M. Marcel Remacle (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 77/11)

Objet: Utilisation des chlorofluorocarbones comme gaz propulsifs

Des informations émanant principalement de la presse indiquent que les restrictions à l'usage des chlorofluorocarbones comme gaz propulsifs sont imposées dans différents pays, principalement sous l'effet des pressions exercées par le Bureau européen de l'environnement (BEE) et par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

Étant donné l'urgence de mettre un terme aux effets néfastes de ce gaz, en particulier à la dégradation de la couche d'ozone, quelles dispositions la Commission a-t-elle prises à ce sujet?

A-t-elle notamment préparé une directive en vue de réduire aussi bien la production que l'importation de ce gaz? Cette éventuelle directive couvre-t-elle les douze États membres? Dans l'affirmative, quelles sont les actions de base prévues et quel est exactement l'objectif visé?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(9 septembre 1988)

La Commission a pris plusieurs mesures en vue de réglementer les différents usages des chlorofluorocarbones dans la Communauté. Le 3 avril 1980, le Conseil a adopté la décision 30/387/CEE (1) visant à réduire de 30 %, par rapport aux niveaux de 1976, l'utilisation des chlorofluorocarbones F—11 et F—12 dans les aérosols. L'industrie a entrepris d'atteindre cet objectif par une autolimitation volontaire et, de fait, elle est parvenue en 1983 à une réduction de 35,6 % par rapport aux niveaux de 1976.

De surcroît, après la signature en septembre 1987 par la Communauté et par la plupart des États membres du protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone, la Commission a proposé une décision du Conseil concernant la signature et la ratification de la convention de Vienne et du protocole de Montréal par la Communauté et par tous les États membres. Simultanément, elle a proposé un règlement du Conseil qui permettra d'appliquer le protocole dans la Communauté et les États membres et, pour ce faire, d'adopter des mesures réglementant l'approvisionnement du marché en chlorofluorocarbones et en halons. Un contrôle sera ainsi assuré au stade de la production, de l'importation et de la vente dans la Communauté des matériaux en vrac, mais non au stade de l'utilisation finale.

Le règlement proposé, qui sera appliqué dans tous les États membres, réduira de 20 % en 1993 et de 50 % en 1998, par rapport à 1986, la production et la consommation dans la Communauté de CFC et de halons.

(1) JO n° L 90 du 3. 4. 1989, p. 45.

QUESTION ÉCRITE N° 2835/87

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 77/12)

Objet: Taux de croissance du Produit intérieur brut (PIB) et marché intérieur

Dans ses propositions relatives à une stratégie pour la croissance et l'emploi, la Commission a estimé que la

réussite du marché intérieur était liée à un taux de croissance égal à au moins 3,5 %. Selon le rapport Padoa-Schioppa, il faut même que ce taux de croissance soit d'au moins 4 %. Or, la Commission a été obligée de modifier ses prévisions pour 1988, de telle sorte que le taux de croissance estimé est descendu à 2,5 %, puis 2,3 % et enfin 1,9 %, compte tenu notamment des répercussions de la crise boursière. Les estimations sont de 2 % pour 1989.

Compte tenu de ces faits et de l'incapacité manifeste du «Sommet» de Bruxelles d'assurer la cohésion économique et sociale, quelles conditions la Commission juge-t-elle nécessaires à la réalisation du marché intérieur pour 1992?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(7 septembre 1988)

L'achèvement du marché intérieur d'ici à 1992 se traduira par des réductions de coûts, des économies d'échelle, une concurrence accrue et un élargissement de la base économique des activités de recherche et de développement. Il en résultera un allégement des contraintes budgétaires, des gains de productivité, une amélioration de la compétitivité sur les marchés extérieurs et une intensification des échanges intracommunautaires. Le marché intérieur crée de nouvelles possibilités d'investissement en ouvrant de nouveaux horizons aux entrepreneurs. Il est donc permis de s'attendre à ce que l'achèvement du marché intérieur soit en lui-même un facteur important de croissance économique. C'est pourquoi il est l'objectif prioritaire de la Communauté. Toutefois, ainsi que le souligne le rapport économique annuel 1987 - 1988 (1), il faut, pour que le potentiel de croissance supplémentaire puisse être pleinement exploité, que l'achèvement du marché intérieur aille de pair avec un processus macro-économique plus dynamique, notamment en vue de réduire le niveau élevé intolérable du chômage dans la Communauté.

L'achèvement du marché intérieur exigera des ajustements structurels considérables dans l'économie communautaire. Ces ajustements devront être soutenus par des actions visant à améliorer la cohésion économique et sociale de la Communauté.
Par conséquent, la stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi, forme, avec les politiques structurelles, le complément essentiel des actions visant à achever le grand marché. Un processus plus dynamique faciliterait le rattrapage des régions les moins favorisées, et les problèmes structurels et régionaux pourraient être plus aisément présolus. En outre, les décisions prises par le Conseil européen de Bruxelles, notamment en ce qui concerne le doublement, de 1987 à 1993, des engagements budgétaires en faveur des fonds structurels et leur concentrations sur cinq objectifs, apportent le renfort nécessaire pour améliorer la cohésion au sein de la Communauté. Il convient enfin de souligner que cette action sera d'autant plus efficace qu'elle sera complétée par des efforts destinés à améliorer les conditions de croissance interne des régions les moins favorisées.

(1) Économie européenne, n° 34, novembre 1987, p. 42.

QUESTION ÉCRITE N° 2856/87

de M^me^ Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 77/13)

Objet: Commerce illégal d'armes et d'explosifs

La *European Association for the Study of Safety Problems in Production and Use of Propellent Powders* (EASSB) existe depuis 1975.

1. Est-il exact que cette association d'entreprises qui compte six sociétés chimiques européennes a transféré illégalement des armes et des explosifs vers des régions en crise?
2. La Commission a-t-elle connaissance de fournitures d'armes à l'Iran effectuées par le biais de l'EASSB?
3. Quels fonctionnaires et quelles autorités contrôlent ce type de sociétés et d'affaires?
4. Par quels moyens la Commission s'efforce-t-elle d'empêcher les fournitures d'armes aux régions en crise et en guerre?
5. La Commission dispose-t-elle de documents d'enquête sur les entreprises associées à l'EASSB?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(5 juillet 1988)

Les ventes d'armes relèvent de la compétence des gouvernements des États membres. La Commission n'est pas en mesure de donner des informations ni d'émettre des commentaires sur ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 2902/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1988)

(89/C 77/14)

Objet: Laits «sur mesure» — recherches génétiques

Des articles scientifiques récents font état de ce qu'une équipe de chercheurs, en Écosse, est parvenue pour la

première fois, par manipulations génétiques, à obtenir une lignée de souris dont le lait contient majoritairement une protéine de brebis.

Ce «bricolage» génétique est le résultat de plusieurs années d'efforts, et pourrait être appliqué à d'autres espèces animales, plus rentables que la souris quant à leur production laitière.

L'«or blanc», précise Jean-Marie Handebine du laboratoire de physiologie et de lactation de l'INRA (France) peut désormais être manipulé de manière à lui conférer des caractéristiques physicochimiques plus adaptées à l'industrie laitière et fromagère, ou produire des laits à haute valeur nutritionnelle, spécialement conçus pour l'alimentation des nouveaux-nés?

La Commission est-elle informée de ce type de recherches? Quelles conséquences la Commission tire-t-elle de la mise en application industrielle future de celles-ci?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(8 septembre 1988)

Au sujet du caractère scientifique de la recherche sur le lait maternisé, la Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à sa réponse à la question écrite n° 2272/87 de M. Glinne (1).

La Commission n'ignore pas la recherche effectuée sur des souris manipulées génétiquement en Écosse ni le travail du Dr. Handebine, l'un des contractants de l'actuel programme d'action de recherche dans le domaine de la biotechnologie (1985 - 1989) (2).

Les techniques utilisées actuellement en sont encore au premier stade de développement, de sorte qu'il n'est pas possible pour le moment de déterminer avec précision quelles pourraient être leurs applications industrielles. Enfin, il faudra les évaluer, cas par cas, lorsqu'elles auront été appliquées à des animaux d'élevage, mais après un travail préliminaire considérable qui devra être effectué sur des sujets expérimentaux.

(1) JO n° C 229 du 5. 9. 1988.
(2) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2906/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 avril 1988)

(89/C 77/15)

Objet: Produits alimentaires pour nourrissons — refus de vente de certains producteurs (France)

Le groupe d'hypermarchés Mammouth (France) a assigné devant le tribunal de commerce les firmes Guigoz et Gallia, pour refus de vente.

Les producteurs de lait en poudre et d'aliments lactés pour nourrissons en France continuent, malgré l'avis du Conseil de la concurrence indiquant que ces producteurs doivent renoncer à l'exclusivité de la distribution en pharmacie, à vendre exclusivement en pharmacie.

Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne la situation des aliments lactés pour nourrissons et les réseaux de distribution de ces produits?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(31 mai 1988)

Selon la pratique administrative constante de la Commission, confirmée à plusieurs reprises par la Cour de justice (1), les systèmes de distribution sélective sont compatibles avec les règles de concurrence communautaires si la sélection est justifiée par la nature du produit et du marché en cause et s'effectue selon des critères objectifs de nature qualitative appliqués de façon non-discriminatoire.

En ce qui concerne l'exclusivité réservée aux pharmacies pour la distribution des produits visés par la question de l'honorable parlementaire, il semble douteux qu'un tel système de distribution réponde à ces exigences.

La Commission examine à l'heure actuelle s'il y a lieu pour elle d'intervenir à l'égard de certains systèmes de distribution sélective dans le secteur para-pharmaceutique.

(1) CJCE 22. 10. 1986; affaire 75/84, Metro c. Commission, non encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 2964/87

de M. Francisco Lucas Pires (PPE—P)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1988)

(89/C 77/16)

Objet: Appel de propositions concernant un service d'information de la Communauté

Dans l'«appel de propositions concernant le service d'information spécialisé de la direction générale XIII (couverture par coupures de la presse quotidienne)» publié au Journal officiel des Communautés européennes au nom de la Commission (1), il est précisé que «ce service inclura douze à quatorze quotidiens publiés en anglais, français, allemand, néerlandais, italien et espagnol». Pourquoi les langues portugaise, grecque et danoise ont-elles été exclues de cette liste? Existerait-il une raison valable pour que la collecte d'informations dans les journaux publiés dans ces trois langues fasse l'objet d'une telle discrimination? Estimerait-on que les pays concernés ne publient pas d'informations importantes pour la Communauté?

(1) JO n° C 51 du 23. 2. 1988, p. 2.

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(21 novembre 1988)

La demande des services de la Commission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est une proposition expérimentale de service spécialisé sur des informations sélectionnées relatives aux technologies de l'information et des télécommunications dans la Communauté. Compte tenu des ressources disponibles, cette proposition se limite, dans un premier temps, aux publications à plus grand tirage dans les domaines retenus.

Toutefois, il s'agit d'une expérience qui sera évaluée à la fin de l'année et un élargissement du cercle des journaux avec des publications portugaises grecques et danoises va suivre.

QUESTION ÉCRITE N° 16/88
de M. Carlos Aboim Inglez (COM—P)
à la Commission des Communautés européennes
(22 avril 1988)
(89/C 77/17)

Objet: Programme intégré de développement en faveur du Portugal

Lors de sa période de session de décembre 1987, le Parlement européen à adopté une résolution sur un programme intégré de développement en faveur du Portugal.

Le Parlement européen et la Commission elle-même ont affirmé à plusieurs reprises que les progrès réalisés dans l'achèvement du marché intérieur imposent, si l'on a le souci de ne pas aggraver les disparités de développement déjà considérables entre les pays et les régions de la Communauté, une progression simultanée et, dans les cas graves, anticipée des mesures de nature à promouvoir la cohésion économique et sociale. Cela est spécialement le cas pour le Portugal, qui présente les indices de retard de développement les plus élevés.

Compte tenu de ces considérations, quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle déjà prises de concert avec les autorités nationales, régionales et locales du Portugal pour procéder à l'étude et à l'élaboration du programme intégré de développement en faveur du Portugal, conformément à la résolution adoptée en décembre 1987 par le Parlement européen?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(21 novembre 1988)

Comme suite à sa résolution sur un programme intégré de développement en faveur du Portugal, le Parlement a été informé dans le détail de l'action de la Communauté en faveur de ce pays, dans le cadre du Rapport semestriel sur les suites données aux résolutions d'initiative pour la période de juillet à décembre 1987 que la Commission lui a transmis (1).

Ainsi, la Commission estime que l'action structurelle communautaire dont le Portugal a bénéficié déjà bien avant son adhésion ainsi que la mise en œuvre de la cohésion économique et sociale, notamment à travers la réforme des fonds proposée, vont bien au-delà du programme intégré de développement en faveur du Portugal prôné par le Parlement européen dans une résolution de décembre 1987.

Dès son adhésion, le Portugal a pu bénéficier:

— des conditions d'accès les plus favorables aux instruments structurels communautaires, la spécificité de l'économie portugaise ayant été reconnue par la Communauté bien avant l'adhésion a entraîné la Communauté à concevoir une intervention particulière dans les domaines agricoles (Programme de développement de l'agriculture portugaise (PEDAP)) et industriel (appui à la modernisation de l'industrie portugaise); alors que le PEDAP représente un large éventail de mesures financées à un taux exceptionnellement favorable, l'appui communautaire à la modernisation de l'industrie portugaise constitue le premier exemple d'anticipation sur la mise en œuvre de la réforme des fonds et bénéficiera également d'une ligne budgétaire spécifique qui complètera l'effort des autres instruments structurels sollicités;

— des modes d'intervention les plus récents dans le domaine structurel: Programme national d'intérêt communautaire (PNIC) concernant le cofinancement d'aides nationales, Centre d'entreprise et d'innovation, programmes communautaires STAR et VALOREN, etc.;

— de l'approche intégrée: des Opérations intégrées de développement (OID) sont envisagées pour le moment à Setubal, dans le Vale do Ave et le Sotovento Algarvio, alors que la Commission a, en septembre 1988, lancé la première OID en faveur de l'Alto Alentejo.

À moyen terme, il convient de souligner que le Portugal est tout à fait concerné par l'ensemble des objectifs prioritaires qui devront désormais guider l'action structurelle menée par la Communauté ainsi que par le doublement des dotations des fonds structurels. La méthode proposée devrait surtout permettre de rendre encore plus cohérentes entre elles les diverses interventions dont le Portugal bénéficie.

(1) SP(88) 733.

QUESTION ÉCRITE N° 17/88

de M. Jean-Paul Bachy (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(22 avril 1988)

(89/C 77/18)

Objet: Distorsion de concurrence dans la Communauté économique européenne — viande bovine — montants compensatoires monétaires (MCM) — taux de TVA différenciés

Les éleveurs français de viande bovine s'élèvent contre l'existence des montants compensatoires monétaires et les différents taux de TVA applicables selon les pays.

Les organismes agricoles français estiment que ces distorsions de concurrence engendrent une fiscalité différentielle de deux milliards de francs.

Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre pour rétablir entre les éleveurs français et allemands des conditions de concurrence équilibrées?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(6 septembre 1988)

La Commission est toujours d'avis que l'application des MCM signifie une entrave aux échanges des produits agricoles, dont l'élimination s'impose. Toutefois, les MCM ne sont qu'une conséquence inévitable de l'application des taux de conversion agricoles s'écartant de la valeur réelle des monnaies communautaires concernées et résultant des niveaux des prix agricoles différenciés dans les États membres. L'ajustement des taux de conversion agricoles à la valeur réelle implique des augmentations des prix agricoles contrecarrant sensiblement l'objectif de la politique agricole commune, la maîtrise de la production nécessitant une approche bien équilibrée sur les problèmes de démantèlement des MCM.

Toutefois, avec effet au 1er juillet 1987, un régime de démantèlement automatique des nouveaux MCM a été introduit de sorte que les nouveaux MCM seront supprimés systématiquement.

Le taux de la TVA s'élève en aval à 5,5 % pour les éleveurs français de viande bovine et à 7 % pour les éleveurs allemands; la Commission n'estime pas que la différence puisse sérieusement mettre en cause, au détriment des éleveurs français, l'équilibre des conditions de concurrence.

Quant à l'allégation d'une «fiscalité différentielle de deux milliards de francs», la Commission ignore le fait générateur ainsi que la base de calcul de ce montant avancé par l'honorable parlementaire. S'il devait s'agir de l'aide qui est accordée aux agriculteurs allemands sous forme d'un allègement de 5 % sur la TVA, il est rappelé qu'en conformité avec le règlement (CEE) n° 855/84 (1) et la décision 84/361/CEE du Conseil (2), la vingtième Directive TVA a autorisé la république fédérale d'Allemagne à utiliser la TVA pour accorder cette aide spéciale (à concurrence de 5 % jusqu'au 31 décembre 1988) destinée à compenser la perte de l'agriculture allemande à la suite de la réévaluation du taux vert du DM intervenue le 1er janvier 1985.

(1) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 185 du 12. 7. 1984, p. 41.

QUESTION ÉCRITE N° 32/88

de lord O'Hagan (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1988)

(89/C 77/19)

Objet: Auto-approvisionnement en viande ovine

La Communauté européenne n'est pas encore autosuffisante en ce qui concerne la viande ovine.

1. Quel est le pourcentage de la viande ovine consommée dans les États membres qui provenait de la Communauté au cours des cinq dernières années?

2. Quels sont les pays qui constituent les principales sources d'importation de viande ovine dans la Communauté? Quelles ont été les quantités exportées par chacun de ces pays au cours des cinq dernières années?

3. Quels sont les éléments qui font obstacle à l'arrêt de ces importations?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(8 septembre 1988)

L'auto-approvisionnement dans le secteur de la viande ovine dans la Communauté atteignait 75,8 % en 1983, 75,9 % en 1984 et 76,3 % en 1985. Lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ce taux est passé dans la Communauté élargie à 78,1 % en 1986, et il est estimé provisoirement à 80,7 % pour 1987.

Dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les droits sont consolidés pour la viande ovine au niveau de 20 %. La Communauté a cependant réssui à conclure une série d'accords d'autolimitation avec un certain nombre de pays non membres fixant l'accès au marché pour des quantités limitées de moutons et de chèvres vivants et de viande ovine et caprine, en échange d'une réduction des droits de 10 %. Au cours de la période

1982-1986, la quantité totale qui a pu être importée dans la Communauté sur la base de ces accords atteignait 319 500 tonnes par an. Une quantité limitée complémentaire d'environ 2 000 tonnes est autorisée chaque année dans le cadre d'un régime autonome fixé par la Communauté ellemême.

Les importations et exportations totales à partir des principaux pays exportateurs de moutons et de chèvres vivants, ainsi que de viande ovine et caprine, ont atteint, au cours des dernières années, les niveaux suivants, en tonnes équivalent de poids en carcasse:

	1982	1983	1984	1985	1986
Argentine	13 846	12 269	11 346	6 586	7 535
Australie	11 401	16 205	8 277	19 002	17 967
Hongrie	12 002	10 812	10 653	12 262	11 574
Nouvelle-Zélande	223 702	194 445	200 456	197 171	193 307
Pologne	4 733	6 038	6 193	6 642	6 322
Uruguay	2 757	219	656	541	2 958
Yougoslavie	4 459	4 553	4 942	4 874	3 584
Autres pays	7 742	7 151	5 842	6 071	5 464
Total	280 642	251 692	248 365	253 149	248 741

Dans son second rapport au Conseil sur l'application des stabilisateurs agricoles, vol. II c), la viande ovine et caprine (1), la Commission a formulé plusieurs propositions de réforme du régime de la viande ovine, comportant la stabilisation des quantités importées. Des négociations avec des États non membres sur cette question et sur d'autres aspects extérieurs du régime devraient intervenir à la fin de l'année 1988.

Pour des raisons évidentes, il ne serait ni possible ni souhaitable pour la Communauté, en tant que grand exportateur, de mettre entièrement fin à ces importations de viande ovine.

(1) Doc. COM(87) 452 final, volume II c).

QUESTION ÉCRITE N° 127/88

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1988)

(89/C 77/20)

Objet: Questions relatives à l'énergie nucléaire

Quels sont les derniers résultats de l'évaluation par la Communauté européenne des conséquences économiques de l'accident nucléaire de Tchernobyl en ce qui concerne:

a) les produits agricoles,

b) l'exploitation des installations nucléaires,

c) les installations nucléaires en construction?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 104/88 de M^me^ Quinn (1).

Le réacteur à l'origine de la catastrophe de Tchernobyl était d'un type qui n'a jamais été construit dans la Communauté. La catastrophe n'a donc eu que des conséquences limitées pour les configurations utilisées dans la Communauté européenne et il s'est agi de conséquences essentiellement indirectes en ce qui concerne les procédures d'urgence, l'analyse probabiliste de la fiabilité et le comportement humain (2); il n'est pas possible pour le moment de se prononcer sur les implications économiques, car celles-ci dépendront, dans une très large mesure, du résultat des recherches en cours.

(1) JO n° C 49 du 27. 2. 1989, p. 10.
(2) Doc. COM(86) 607 final.

QUESTION ÉCRITE N° 137/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1988)

(89/C 77/21)

Objet: Traitement des enseignants de langues dans le domaine professionnel

La mobilité des familles et des personnes au sein de la Communauté, qui ira croissant à mesure que progressera la réalisation du marché intérieur, pose d'importants problèmes en matière d'éducation, et tout particulièrement en ce qui concerne l'apprentissage et l'enseignement des langues étrangères.

Pour faciliter la solution de ces problèmes, à l'égard principalement des neuf langues communautaires, les autorités nationales se doivent de faire preuve d'une grande souplesse dans l'octroi de permis de travail et d'autres facilités professionnelles aux enseignants de ces langues.

Quel traitement les États membres réservent-ils actuellement, dans le domaine professionnel, aux enseignants de langues d'une façon générale et, en particulier, à ceux des neuf langues communautaires?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(30 septembre 1988)

L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'importance de l'apprentissage des langues étrangères pour la mobilité des personnes, surtout dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur.

Sur base d'une communication de la Commission à cet égard (1), le Conseil et les Ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil ont eu un premier échange de vues, lors de la session du 24 mai 1988, sur la nécessité de renforcer l'enseignement des langues, dans l'optique de la réalisation du marché intérieur.

La Commission présentera, avant la fin de cette année, un projet de programme d'action communautaire pour la promotion de l'enseignement des langues étrangères, par les moyens de formation des enseignants et les échanges d'enseignants, et les échanges scolaires.

En conformité avec l'article 48 du traité CEE ainsi qu'avec le règlement CEE/1612/68 (2) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, les enseignants, ressortissants des États membres, ont le droit, en tant que salariés, de se rendre dans un autre État membre et de présenter leur candidature pour occuper un emploi vacant dans le secteur de l'enseignement privé ou public, dans les mêmes conditions que l'État membre d'accueil fait aux enseignants nationaux. Naturellement, ce même droit est reconnu dans le chef des enseignants de langues.

Pour ce qui concerne l'enseignement dans les écoles publiques, le droit à l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi serait limité aux emplois qui n'impliquent pas l'exercice de la puissance publique et la sauvegarde des intérêts généraux de l'État et des collectivités territoriales, en accord avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communauté européennes dans ce domaine (3) ainsi qu'avec la Communication de la Commission «Libre circulation des travailleurs et accès aux emplois dans l'administration publique des États membres» (4).

(1) Doc. COM(88) 203.
(2) JO n° L 257 du 29. 10. 1968, p. 2.
(3) Affaire 149/79 (Commission contre Belgique), arrêt du 17. 12. 1979, Recueil 1980, p. 3881. Affaire 66/85 (Laurie-Blum contre Land Baden-Württemberg), arrêt du 3. 7. 1986.
(4) JO n° C 72 du 18. 3. 1988, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 147/88
de lord O'Hagan (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mai 1988)
(89/C 77/22)

Objet: Réduction de la protection des consommateurs, des citoyens et des travailleurs

Selon certains, il est à craindre que les propositions de la Commission relatives au marché unique ne se traduisent par une diminution sensible des garanties mises en place par les parlements nationaux au cours des décennies en faveur des consommateurs, des citoyens et des travailleurs.

1. Ces craintes sont-elles justifiées?
2. Quelles sont les propositions de la Commission susceptibles de restreindre la protection des consommateurs, des citoyens et des travailleurs?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission
(18 octobre 1988)

1. Le souci exprimé par l'honorable parlementaire ne trouve pas de fondement dans les dispositions de l'Acte unique européen qui concernent la réalisation du marché intérieur. Au contraire, ces dispositions, et en particulier l'article 100 A, imposent à la Commission de prendre pour base un niveau de protection élevé dans ses propositions de rapprochement des dispositions nationales mettant en cause la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs.

En ce qui concerne les travailleurs, l'article 118 A du Traité prescrit l'amélioration des conditions du milieu de travail, en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs: la Commission a récemment formulé une série de propositions fixant des prescriptions dans ce domaine.

2. La Commission n'a présenté aucune proposition allant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 168/88
de M. Pol Marck (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mai 1988)
(89/C 77/23)

Objet: Conséquences à terme des mesures récemment prises par la Communauté en matière de prix de la viande bovine

La situation sur le marché de la viande bovine reste préoccupante et les mesures prises récemment ne permettront pas de l'améliorer.

1. Quelle est l'évolution des stocks de viande bovine au sein de la Communauté? Quelles sont les causes de cette évolution?
2. La Commission estime-t-elle que la prime «spéciale» payée pour les bovins mâles peut compenser la perte de revenu que subissent les exploitations du fait de la modification du système d'intervention? Peut-on le démontrer sur la base des prix de la viande bovine en vigueur l'année dernière?
3. Les races «à double aptitude» fournissent toujours une grande partie de la production de viande bovine. Comment pourra-t-on soutenir le revenu de ces producteurs? Ils perdent la prime versée pour les vaches allaitantes tout comme la prime temporaire «spéciale» qui n'est payée que pour les bovins mâles.
4. La Commission peut-elle indiquer quels objectifs elle souhaite atteindre avec le règlement relatif à la viande bovine? Entend-elle réduire davantage encore l'intervention? Comment envisage-t-elle de compenser les pertes de revenus?

5. Pendant combien de temps les primes spéciales à l'abattage ou les primes pour les veaux continuerontelles d'être payées dans certains États membres de la Communauté? La Commission peut-elle démontrer qu'elles NE provoquent PAS de distorsions de concurrence?

6. Quelles conséquences les récentes mesures prises dans le secteur agricole, à savoir la diminution de prix et la mise en jachère, auront-elles pour la production de viande bovine? La crainte que les exploitants de certaines régions agricoles éprouvent de devoir se tourner vers le bétail d'embouche est-elle fondée? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur de la pression qui en résultera pour les prix de la viande bovine?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(7 septembre 1988)

1. À la fin de l'année 1987, les stocks invendus de viande bovine d'intervention se situaient à 775 000 tonnes (exprimées en poids de carcasse), chiffre sensiblement supérieur à celui constaté fin 1986 (571 000 tonnes). Fin mars 1988, les stocks invendus s'élevaient à 740 000 tonnes. Les achats publics massifs d'un côté (7 000 à 8 000 tonnes en moyenne par semaine dans les premiers mois de l'année 1988) et l'écoulement des stocks d'intervention par des ventes à volume normal, d'autre côté, ont mené à cette situation. Il faut savoir que l'intervention publique a gardé, en dépit de la réforme entamée à partir du 6 avril 1987 et de la baisse des prix d'achat qui en résulte, son attirance pour le commerce. Les opérateurs ont bénéficié d'un prix d'achat toujours supérieur au prix de marché et ils ont acheminé leurs viandes bovines, dans la mesure du possible, vers le débouché «public».

2. Il est très difficile de chiffrer d'une manière exacte la perte des revenus des producteurs suite à la modification du régime d'intervention, parce que la formation du prix de marché dépend de plusieurs éléments. La réduction du prix d'achat résultant de la modification de l'intervention se situait entre 12 et 15 %, ce qui a mené à une baisse du prix moyen de marché de l'ordre de 5 %. Le montant de la prime s'élève à 25 écus/animal, ce qui représente environ 4 % du prix moyen de marché (au mois de mai 1987). Depuis le début de l'année 1988, les cours se sont redressés et on peut espérer que ce développement, de pair avec l'octroi de la prime spéciale, contribuera à une amélioration des revenus des producteurs.

3. Il résulte de différentes études relatives au développement des revenus agricoles en 1986 et 1987, que la situation économique des producteurs spécialisés de viande bovine était très précaire et que leur niveau de revenus n'atteignait pas celui des producteurs de lait par exemple. Il est dès lors justifié de viser, avec des actions spécifiques comme la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes ou la prime spéciale pour les bovins mâles, ces producteurs spécialisés. À côté de ces mesures spécifiques, il existe, avec l'intervention publique, le régime d'aide au stockage privé et les restitutions à l'exportation, toute une série d'instruments de soutien qui concernent la filière bovine dans son ensemble, et dont tous les producteurs de viande bovine bénéficient.

4. La Commission a tracé dans le document doc. COM(88) 120 final, volume I, concernant les propositions des prix agricoles 1988/89, les grandes lignes de sa future politique dans le secteur de la viande bovine.

5. La prime variable à l'abattage octroyée au Royaume-Uni ainsi que la prime à la naissance des veaux octroyée en Italie, en Irlande et en Irlande du Nord se terminent le 31 décembre 1988. La Commission n'a pas l'intention de proposer, pour la période postérieure à cette date, le renouvellement de ces deux primes. Par contre, elle proposera d'appliquer, dans le futur, la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine dans tous les États membres.

Par le fait que les avantages financiers qui découlent de l'octroi de la prime variable sont, lors de l'exportation de la viande bovine du Royaume-Uni vers d'autres États membres ou vers des pays tiers, neutralisés par l'application du *«clawback»*, il n'y a pas de distorsion de concurrence dans les échanges. Toutefois, on ne peut pas nier que l'existence de la prime variable au Royaume-Uni et la prime à la naissance des veaux en Italie présentent certains avantages pour les producteurs qui en bénéficient.

6. L'utilisation des terres, retirées de la production céréalière, comme pâturage aux fins d'élevage peut mener à la création de nouvelles unités de production de viande bovine. Toutefois, le risque que ces nouvelles activités pourraient occasionner une augmentation sensible du volume de production, ne semble pas être très grand. L'élevage doit se faire d'une manière extensive: le seuil d'un certain nombre d'animaux par hectare ne peut pas être dépassé. En outre, d'autres animaux que les bovins se prêtent également à la jachère verte. En plus, la rentabilité de la spéculation bovine constatée au cours des dernières années n'est pas de nature à encourager les producteurs à se lancer avec enthousiasme dans ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 182/88

de M. Jean Besse (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1988)

(89/C 77/24)

Objet: Restrictions des importations d'électricité dans la Communauté

Le 27 janvier 1988, l'Agence Europe publiait l'information suivante: «La fédération allemande des compagnies d'électricité VDEW s'oppose à une augmentation des importations d'électricité par les entreprises allemandes, même après l'achèvement du marché intérieur européen. La fédération est certes favorable à une meilleure utilisation des accords liant douze pays européens pour les li-

vraisons d'électricité, mais des importations trop importantes — notamment en provenance de France — mineraient la structure et la politique de l'économie énergétique allemande. Dans la législation sur la concurrence, la VDEW peut maintenir la réglementation d'exception pour l'électricité.»

1. Quelles conséquences la Commission tire-t-elle de cette prise de position?

2. Plus globalement, quelles mesures compte-t-elle prendre pour organiser le marché de l'énergie électrique d'ici 1992?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(31 octobre 1988)

1. La Commission a pris connaissance en son temps de l'information du 27 janvier 1988 publiée par l'Agence européenne en matière de commerce intracommunautaire d'électricité (1).

Les réglementations nationales doivent, bien entendu, être conformes aux dispositions du Traité et la Commission veille au respect de ces dispositions.

En ce qui concerne l'électricité, les dispositions allemandes sont actuellement étudiées par les services de la Commission.

2. Pour la deuxième question, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2640/87 (2).

(1) Informations économiques et financières RFA, n° 4708, p. 16.
(2) JO n° C 36 du 13. 2. 1989, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 206/88
de M. Gijs de Vries (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(25 mai 1988)
(89/C 77/25)

Objet: Violation des droits de l'homme au Soudan

1. La Commission a-t-elle connaissance des violations flagrantes et répétées des droits de l'homme — assassinats, tortures, mutilations — qui ont eu lieu à Wau, Bahr el Gahzal, dans la partie méridionale du Soudan, entre avril et novembre 1987?

2. A-t-elle l'intention d'effectuer une démarche auprès du gouvernement du Soudan pour lui faire part du dégoût que lui inspirent ces atrocités?

3. Convient-elle que l'efficacité de l'aide accordée par la Communauté au Soudan est gravement compromise par les violations des droits de l'homme dont se rendent coupables l'armée et la milice soudanaise?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(5 juillet 1988)

1. La Commission est régulièrement informée par sa délégation de Khartoum de la situation inquiétante qui prévaut dans le sud du Soudan. Elle déplore tout acte de violence commis par les parties au conflit, notamment lorsque les victimes sont des civils.

2. Lorsque la Commission reçoit des rapports concernant des actes de violence et des violations des droits de l'Homme, elle utilise les voies les plus appropriées pour exprimer sa préoccupation et demander aux autorités soudanaises responsables de prendre les mesures nécessaires pour assurer les respect des droits de l'Homme les plus élémentaires et la dignité de tous les citoyens.

3. La Commission suit, avec la plus grande attention, l'évolution de la situation dans le sud du Soudan, notamment lorsqu'elle a des effets sur l'aide humanitaire accordée en étroite coopération avec d'autres donateurs aux populations du sud du Soudan où les infrastructures des transports sont souvent menacées par l'insécurité. Dans les cas de ce genre, les donateurs ont une attitude souple et réagissent de la façon la plus appropriée aux changements concernant la sécurité, afin d'aider les populations locales aussi efficacement que possible, notamment en ce qui concerne l'aide alimentaire et l'aide d'urgence.

QUESTION ÉCRITE N° 221/88
de M. Karel de Gucht (LDR—B)
à la Commission des Communautés européennes
(25 mai 1988)
(89/C 77/26)

Objet: Droits de l'homme

La Commission souscrit-elle au principe selon lequel des organisations, dont les activités sont financées par des fonds communautaires, doivent respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, et cela pour toutes les opérations qui ont un lien soit direct soit indirect avec des activités faisant l'objet d'aides?

Dans l'affirmative, sous quelle forme un contrôle est-il exercé?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(27 octobre 1988)

Les subventions octroyées par la Commission à des organismes extérieurs doivent être utilisées dans le cadre de la

réalisation des buts en vue desquels elles ont été attribuées. Il est clair que ces buts ne sauraient s'inscrire à l'encontre des Droits de l'Homme pour l'obtention d'une aide financière, alors même qu'il existe dans le budget un article (A—303) destiné précisément à la défense de ces Droits.

Chaque bénéficiaire de subvention doit souscrire un engagement par lequel il autorise les services de contrôle de la Commission ou de la Cour des comptes à vérifier l'utilisation correcte de la subvention. Cette vérification est effectuée à partir des pièces justificatives fournies par l'organisme bénéficiaire et peut s'accompagner de visite de contrôle au siège même de ce dernier.

QUESTION ÉCRITE N° 248/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 77/27)

Objet: Importations de plantes vivantes et de fleurs dans la Communauté en 1986

La Communauté européenne importe des plantes vivantes et des fleurs en provenance de pays tiers.

a) La Commission peut-elle indiquer combien de tonnes de plantes vivantes et de fleurs ont été importées en 1986 par chacun des États membres et de quels pays provenaient ces importations?

b) Quelle a été la valeur en écus et par pays de ces importations?

QUESTION ÉCRITE N° 249/88

de M. Arturo Escucder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 77/28)

Objet: Importations de plantes vivantes et de fleurs dans la Communauté en 1987

La Communauté européenne importe des plantes vivantes et de fleurs en provenance de pays tiers.

a) La Commission peut-elle indiquer combien de tonnes de plantes vivantes et de fleurs ont été importées en 1987 par chacun des États membres et de quels pays provenaient ces importations?

b) Quelle a été la valeur en écus et par pays de ces importations?

QUESTION ÉCRITE N° 250/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 77/29)

Objet: Importations de tomates fraîches en 1986

Dans le cadre des différents accords préférentiels ou des simples accords commerciaux conclus avec des pays tiers, la Communauté importe chaque année d'importantes quantités de tomates fraîches.

a) La Commission peut-elle indiquer combien de tonnes de tomates fraîches ont été importées en 1986 par chacun des États membres et de quels pays provenaient ces importations?

b) Quelle a été la valeur en écus de ces importations par pays?

QUESTION ÉCRITE N° 251/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 77/30)

Objet: Importations de tomates fraîches en 1987

Dans le cadre des différents accords préférentiels ou des simples accords commerciaux conclus avec des pays tiers, la Communauté importe chaque année d'importantes quantités de tomates fraîches.

a) La Commission peut-elle indiquer combien de tonnes de tomates fraîches ont été importées en 1987 par chacun des États membres et de quels pays provenaient ces importations?

b) Quelle a été la valeur en écus de ces importations par pays?

QUESTION ÉCRITE N° 252/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 77/31)

Objet: Importations de pommes de terre primeurs en 1986

Dans le cadre des différents accords préférentiels ou de simples accords commerciaux conclus avec des pays tiers, la Communauté importe chaque année d'importantes quantités de pommes de terre primeurs.

a) La Commission peut-elle indiquer combien de tonnes de pommes de terre primeurs ont été importées en 1986 par chacun des États membres et de quels pays provenaient ces importations?

b) Quelle a été la valeur en écus de ces importations dans chacun des pays membres?

QUESTION ÉCRITE N° 253/88

de M Arturo Escuder Corft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mai 1988)

(89/C 77/32)

Objet: Importations de pommes de terre nouvelles en 1987

En raison de différents accords préférentiels ou de simples accords commerciaux conclus avec des pays tiers, la Communauté importe, chaque année, d'importantes quantités de pommes de terre nouvelles. En ce qui concerne le volume des importations, la Commission pourrait-elle apporter les précisions suivantes:

a) À combien de tonnes s'élevaient, en 1987, les importations de pommes de terre nouvelles dans chaque pays de la Communauté et quelle était leur provenance?

b) Quelle était la valeur en écus de ces importations par pays?

Réponse commune aux questions n° 248/88, n° 249/88, n° 250/88, n° 251/88, n° 252/88 et n° 253/88 donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(26 août 1988)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

Ces données statistiques sont régulièrement publiées dans les «Tableaux analytiques du commerce extérieur» de l'Eurostat (Thème 6 — Série C). Elles sont également disponibles dans la banque de données «Comext» d'Eurostat à laquelle le service compétent du Parlement européen est relié.

QUESTION ÉCRITE N° 266/88

de M^me^ Anne-Marie Lizin S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mai 1988)

(89/C 77/33)

Objet: Décision du Conseil mixte d'appel de l'ordre des médecins vétérinaires belges

En septembre 1977, un médecin vétérinaire avait cédé sa clientèle, ses instruments et médicaments à un de ses confrères, pour aller s'installer au Canada.

Revenu exercer dans la région en avril 1986, ce vétérinaire s'est vu condamné à une suspension d'exercer la médecine vétérinaire durant six mois, y compris pour les autres pays d'Europe.

La Commission peut-elle dire si le Conseil de l'ordre belge est compétent pour une interdiction en Europe et d'où il tient ce droit?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(24 juin 1988)

La Commission n'a pas connaissance des faits décrits par l'honorable parlementaire. Elle tient cependant à souligner que la directive «vétérinaires» 78/1026/CEE (1) ne contient pas de règles de fond en matière disciplinaire, laquelle continue à relever de la seule compétence de l'État membre concerné.

Les seules dispositions adoptées sur le plan communautaire n'ont d'autre but que de permettre aux États membres de s'informer sur les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par un migrant dans un autre État membre (article 7 et suivants de la directive 78/1026/CEE).

Sans préjudice de cette dernière disposition, la question des effets juridiques d'une sanction disciplinaire prononcée par une instance ou une juridiction belge en dehors du territoire national de ce pays, ne relève pas du droit communautaire.

(1) JO n° L 362 du 23. 12. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 306/88

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 77/34)

Objet: Statut juridique du trichloréthane et du tétrachloroéthylène

La Commission pourrait-elle donner des précisions sur le statut juridique actuel du trichloréthane et du tétrachloroéthylène?

En particulier, quelles normes s'appliquent en ce qui concerne:

a) la mise sur le marché européen de ces substances;

b) les limites de concentration acceptables de ces substances dans l'eau et dans l'air;

c) les mesures à prendre par rapport à ces substances à l'état de déchets;

d) les mesures à prendre par rapport à ces substances sur le lieu de travail?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(18 octobre 1988)

a) Le trichloroéthane et le tétrachloroéthylène sont des solvants organiques qui ont été classés comme nocifs et étiquetés en conséquence dans le cadre de la directive du Conseil 79/831/CEE (1).

À la suite d'une révision récente (2) de ce classement et de cet étiquetage, le tétrachloroéthylène sera en outre classé comme substance cancérogène de la catégorie 3.

L'étiquetage établi à l'annexe 1 de la directive précitée est fondé sur toutes les données toxicologiques et physico-chimiques disponibles sur ces substances, et sur l'avis d'experts des États membres.

b) Le 1,1,1- et le 1,1,2-trichloroéthanes ainsi que le tétrachloroéthylène figurent sur la liste des 129 substances candidates à la liste I de l'annexe à la directive du Conseil 76/464/CEE (3).

Tant que le Conseil n'a pas établi pour ces substances ni de valeurs limites pour les rejets, ni d'objectifs de qualité pour les eaux réceptrices, elles font partie de la liste II.

La directive 76/464/CEE stipule que, dans ce cas, les États membres doivent établir des programmes de réduction.

c) Ces deux substances sont des solvants chlorés, et les déchets, contenant ou contaminés par l'une de ces deux substances, sont considérés comme déchets toxiques et dangereux lorsque les quantités ou les concentrations dans ces déchets sont telles qu'elles présentent un risque pour la santé ou l'environnement [directive du Conseil 78/319/CEE sur les déchets toxiques et dangereux (4)].

d) La directive du Conseil 80/1107/CEE du 27 novembre 1980 sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux agents physiques, chimiques et biologiques sur le lieu de travail (5) prévoit les mesures générales à prendre par les États membres pour la protection des travailleurs. Cependant aucune mesure spécifique n'est prévue à ce jour pour le trichloroéthane et le tétrachloroéthylène.

(1) JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.
(2) JO n° L 259 du 19. 9. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 129 du 18. 5. 1986, p. 23.
(4) JO n° L 84 du 31. 3. 1979, p. 43.
(5) JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 314/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 77/35)

Objet: Salon de l'agriculture à Paris — Présentation d'une voiture fonctionnant à l'huile de colza — aide de la Communauté économique européenne

Un prototype de Renault 21, avec un moteur à l'huile de colza, a été présenté par M. Pierre Flandin, le PDG de la revue «La France agricole». Ce prototype tourne rond, avec des performances satisfaisantes et une consomation réduite: l'huile tirée d'un hectare de culture permet de parcourir 22 000 kilomètres. Ce moteur présente les mêmes caractéristiques qu'un diesel classique. Restent les problèmes du prix de l'huile de colza pour que son prix de revient soit optimisé et devienne tout à fait compétitif vis-à-vis des carburants classiques.

La Commission est-elle informée de cette invention?

La Commission compte-t-elle encourager ces recherches sur le développement d'un moteur multi-carburants, et sur l'apparition de nouvelles variétés de colza dont la productivité plus grande permettrait la réduction des coûts du prix de revient à l'hectare?

La Commission n'envisage-t-elle pas de considérer le développement agricole de ce type de projet comme une réponse alternative à l'extension des jachères dans de nombreux pays membres?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(28 octobre 1988)

La Commission a eu connaissance de la présentation de la voiture en question. Les questions soulevées dans ce contexte par l'honorable parlementaire comportent deux aspects qui méritent d'être examinés séparément:

La technologie des moteurs diesel.

Il y a déjà quelques années, l'évolution de cette technologie a permis la mise au point de moteurs multi-carburants. De tels moteurs sont produits en série, notamment pour des usages militaires. Leur adaptation aux voitures particulières ne devrait pas poser de problèmes techniques à l'industrie automobile justifiant un encouragement financier par la Communauté. La Commission est d'avis que l'industrie pourra éventuellement produire de tels moteurs dès qu'elle sera assurée que des carburants tels que l'huile de colza seront économiquement rentables.

Indépendamment des programmes de la Commission qui s'adressent aux recherches à plus long terme, l'industrie automobile développe de façon autonome les types de

moteurs qui répondent aux besoins du marché et aux problèmes posés par les carburants.

L'étude de la combustion — en particulier dans les moteurs à combustion interne — fait partie de l'action de R & D de la Commission, qui pourra contribuer à long terme à améliorer le rendement des moteurs à allumage commandé ou Diesel, en tenant compte du changement de caractéristiques des carburants (conventionnel ou de substitution) et de la réduction nécessaire de la pollution (NOX — suie — particules). L'utilisation des huiles végétales non modifiées et donc de l'huile de colza, pose encore quelques problèmes techniques. Par contre leur modification (par exemple l'estérification) qui les rend utilisable, n'est pas actuellement économiquement rentable.

La disponibilité de carburants alternatifs

La Commission a soutenu financièrement un projet d'adaptation des moteurs à l'huile de colza dans le cadre du programme de démonstration énergie (1986 - 1989); ce projet rencontre un grand intérêt dans les milieux concernés.

Ce projet devrait permettre de vérifier la rentabilité économique d'une exploitation intégrale de colza pour produire:

— une huile pour moteur multicarburants,

— une huile pour moteur type diesel non modifié,

— de l'alimentation pour bétail,

— un fertilisant pour le sol,

— des briquettes de combustible à partir de résidus de paille.

Une utilisation intégré du colza permettrait une rentabilité économique de cette culture.

Suite à la demande du Conseil européen de février 1988, formulée dans une déclaration annexée aux conclusions dudit Conseil, la Commission explore les possibilités d'utilisation non-alimentaire de matières premières agricoles. Parmi celles-ci, l'utilisation de l'huile de colza comme carburant a été prise en considération sur base de recherches faites dans quelques États membres et quelques données économiques ont pu être examinées. Il apparaît, à la lecture d'un premier rapport émanant d'un État membre que le soutien théorique nécessaire pour 1 tonne des graines affectées à ce type d'usage serait de 60 à 130 écus suivant l'importance de la valorisation du sous-produit que représente la glycérine.

Une étude effectuée dans un autre État membre concluait que pour rendre l'huile de colza compétitive par rapport au carburant diesel, il était actuellement nécessaire d'accorder en moyenne une aide de 50 % supérieure au niveau des aides pour l'utilisation traditionelle des graines de colza dans le secteur alimentaire.

Les indications jusqu'ici suggèrent que dans les circonstances actuelles et à la lumière des considérations d'ordres économique, énergétique, industriel et financier, la production de l'huile de colza comme carburant n'est pas viable.

QUESTION ÉCRITE N° 367/88

de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 77/36)

Objet: Subvention octroyée par le gouvernement français pour le transport du lait dans les régions de montagne

Le 25 février dernier, le gouvernement français à décidé de débloquer un nouveau crédit d'1 milliard de francs français, à titre d'aide complémentaire pour les agriculteurs en difficulté, notamment dans les régions de montagne. Cette aide globale visait notamment à faire passer de 0,3 franc à 0,6 franc par litre la subvention pour le transport du lait dans ces régions. Ceci doit représenter, selon les estimations, une dépense supplémentaire de 80 millions de francs français (environ 10 millions de livres irlandaises).

Que pense la Commission de l'attitude du gouvernement français, selon lequel l'octroi de cette subvention doit servir à améliorer la qualité du lait, et non pas à subventionner les coûts de transport?

La Commission ne pense-t-elle pas que cette subvention va à l'encontre des principes et des objectifs de la Politique agricole commune (PAC) et n'estime-t-elle pas qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire à l'encontre des producteurs laitiers d'autres États membres comme l'Irlande, qui se heurtent à des difficultés analogues à celles des exploitants français dans les régions de montagne?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(25 octobre 1988)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Au cas où de telles aides existeraient, elle ne manquerait pas de prendre position à l'égard de celles-ci au regard des règles de concurrence du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 378/88

de M. Roberto Costanzo (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 77/37)

Objet: Conséquences des accords multifibres sur l'industrie du textile et de la confection des régions méditerranéennes de la Communauté

Dans la mesure où l'industrie textile et de l'habillement s'est concentrée au cours de ces dernières années dans les

régions méditerranéennes défavorisées où elle a permis de maintenir de nombreux emplois, surtout féminins, et que cette industrie, qui fait face à des difficultés structurelles considérables, est fortement pénalisée par les accords multifibres conclus par la Communauté avec les pays tiers, lesquels mettent en péril 50 000 emplois pour la seule Italie, la Commission n'estime-t-elle pas:

— devoir préparer des projets intégrés spécifiques pour assurer le développement structurel, la qualification professionnelle et la modernisation des infrastructures dans les régions méditérranéennes concernées par l'industrie du textile et de l'habillement, et

— devoir réduire les dommages provoqués par l'accord multifibres au détriment des industries textiles des régions défavorisées?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(25 octobre 1988)

L'accord multifibres (AMF) et les accords bilatéraux conclus sur cette base par la Communauté avec les principaux pays exportateurs de produits textiles et d'habillement ont notamment pour objectif d'offrir à l'industrie communautaire, grâce à l'encadrement des importations en provenance des pays à bas prix, un répit qui lui permet de procéder aux ajustements nécessaires de ses structures.

Afin de soutenir les initiatives des entreprises, en particulier dans un certain nombre de zones de la Communauté, hautement dépendantes de l'industrie du textile et de celle de l'habillement et ayant déjà subi des pertes considérables d'emplois résultant du déclin de ces industries, la Communauté a institué en 1984 (1) puis élargi en 1985 (2) une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans ces zones. Cette action pluriannuelle qui s'étend jusqu'en 1989 (et en partie jusqu'en 1991) est dotée de 276 millions d'écus de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur de programmes spéciaux «hors quota» dont l'objet n'est pas la restructuration interne du secteur textile mais l'implantation de nouvelles activités économiques et donc la création d'emplois alternatifs dans les régions ou zones les plus touchées par cette restructuration.

Les programmes spéciaux comportent des ensembles cohérents de mesures dans les domaines suivants: l'aménagement de sites industriels dégradés, les aides aux investissements dans les Petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que le développement de multiples services aux entreprises.

Les zones italiennes concernées par cette action sont: les zones aidées dans les provinces de Arezzo, Como, Perugia, Pesaro-Urbino, Pistoia, Treviso et Vercelli; les provinces de Enna, Lecce, Bari et Palermo. Le concours total octroyé à ces zones s'élève à 57 millions d'écus.

En dehors des programmes spéciaux «hors quota» en faveur des zones textiles, aucune initiative aussi spécifique n'a jusqu'ici été lancée dans les régions méditerranéennes concernées par l'industrie des textiles.

Toutefois, dans le cadre des fonds structurels et surtout des Programmes intégrés méditerranéens (PIM)) des PNIC et des OID, les régions méditerranéennes ont bénéficié des actions de modernisation des infrastructures ainsi que des mesures concernant les PME et l'artisanat dont certaines pouvaient concerner la reconversion des secteurs textiles et/ou leur compétitivité (modernisation, formation).

La mise en œuvre de la réforme des fonds facilitera la reconversion des zones industrielles en déclin, y compris celles frappées par le déclin de l'industrie textile, à la fois:

— en améliorant la cohérence et l'efficacité de l'action structurelle menée par la Communauté.

(1) Règlement (CEE) n° 219/84 du 18. 1. 1984, JO n° L 27 du 31. 1. 1984.
(2) Règlement (CEE) n° 3636/85 du 17. 12. 1985, JO n° L 350 du 27. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 392/88
de M. Dominique Baudis (PPE—F)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juin 1988)
(89/C 77/38)

Objet: Statut de la propriété commerciale

La Commission envisage-t-elle une harmonisation du statut des baux commerciaux et de la propriété commerciale?

Si tel est le cas, quelles en seraient les conséquences prévisibles pour les artisans détaillants?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(5 octobre 1988)

Il n'entre pas dans les intentions de la Commission de proposer une harmonisation du statut des baux commerciaux et de la propriété commerciale parce que cela n'apparaît pas nécessaire dans la perspective de la création du marché unique en 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 393/88

de M^me^ Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 77/39)

Objet: Harmonisation des services de protection civile

La Commission peut-elle dire où en est l'harmonisation européenne des services de protection civile en cas d'accident majeur?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(6 septembre 1988)

Depuis la session du Conseil «Protection civile» du 28 mai 1987, la Commission s'est efforcée de mettre en œuvre les décisions prises et de faire progresser les divers dossiers pour la réalisation d'une coopération communautaire en matière de Protection civile, notamment:

— la réalisation d'un vade-mecum. Ce vade-mecum répertoire les catastrophes, leurs caractéristiques, les accords multilatéraux et bilatéraux signés entre États membres, l'ensemble des plans de secours mis en place aux niveaux national, régional et local ainsi que les moyens d'intervention qui peuvent être mis à la disposition des pays de la Communauté;

— des réunions périodiques des correspondants nationaux de la Protection civile;

— des exercices de simulation de catastrophes: la Commission a consulté les États membres afin d'effectuer en commun des exercices de simulation;

— un inventaire des banques de données existantes dans la Communauté: les conclusions de cette étude feront l'objet d'une communication de la Commission au Conseil comme cela a été prévu dans le programme de travail de 1988. Cette étude devrait permettre la réalisation d'une interconnexion et la définition du logiciel de la banque de données communautaire;

— la création d'un numéro d'appel unique en cas de catastrophe, dont la proposition a été transmise au Conseil en juin 1988.

Toutes ces actions vont de pair avec une information adéquate du public et du personnel spécialisé. C'est ainsi qu'un «Dossier de l'Europe», a été publié sur la Protection civile et que la Commission a participé à l'exposition internationale de la lutte anti-incendies et anti-catastrophes de Hanovre du 28 mai au 2 juin 1988.

D'autres initiatives seront prises par la Commission dans la perspective de la session du Conseil consacré à la Protection civile qui aura lieu en novembre 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 406/88

de MM. Joachim Dalsass (PPE—I) et Isidor Früh (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 77/40)

Objet: Dispositions de la République française en faveur de la production nationale d'alcool de betterave

1. L'alcool de betterave français bénéficie, sur le marché intérieur, d'un système de soutien qui permet d'exporter ce produit vers les autres États membres à des prix anormalement faibles. Pour faire face aux perturbations qui s'ensuivent sur le marché communautaire, la Commission a imposé en son temps — pour une période cependant révolue et dans des proportions manifestement insuffisantes — une taxe compensatoire sur les exportations française, conformément à l'article 46 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Une récente disposition du gouvernement français (décret 88-79 du 22 janvier 1988) — bien que la suppression de toute indemnité et de toute majoration de prix soit prévue dans ce secteur pour 1991 — proroge le régime actuel jusqu'au 1^er^ juillet 1988 et prévoit un système d'aides dégressives pour les trois années suivantes. Dans ce cas, et dans la mesure où toutes les conditions visées à l'article 46 du traité instituant la Communauté économique européenne sont réunies, la Commission pourrait-elle préciser pourquoi une taxe compensatoire appropriée n'a pas été rétablie, dans les limites de l'application ultérieure du système de soutien, sur les exportations françaises d'alcool de betterave?

2. La loi financière française rectificative pour l'exercice 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) institue, en son article 17, un régime fiscal préférentiel pour l'alcool extrait de certaines matières premières, parmi lesquelles les betteraves, et destiné à entrer dans la fabrication de carburant.

Dans la mesure où l'octroi de cet abattement fiscal n'est pas conditionné par l'utilisation exclusive de l'ensemble de la production d'une entreprise pour la fabrication de carburant, on peut penser que les exploitants continueront à produire parallèlement de l'alcool de betterave, à un coût réduit, pour les usages et les marchés traditionnels.

Les dispositions en question (qui seront applicables à partir du 1^er^ juillet 1988) risquent d'entraîner de nouvelles perturbations sur le marché communautaire de l'alcool utilisé à des fins traditionnelles. Dans ces conditions, la Commission peut-elle préciser quelles mesures elle a l'intention de prendre et quelles garanties elle entend donner dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(4 novembre 1988)

1. Comme indiqué par les honorables parlementaires, une réglementation nationale particulière n'existe plus à

présent que pour l'alcool de betteraves, à la différence avec la situation qui, dans le passé, a conduit à l'application d'une taxe compensatoire en vertu de l'article 46 du traité CEE à tout alcool agricole français importé dans d'autres États membres.

La Commission suit attentivement les effets dudit régime national subsistant sur les échanges intracommunautaires, mais n'est pas en mesure, sur base des renseignements fournis par les États membres, d'affirmer que (et d'établir dans quelle mesure) les perturbations existant sur le marché de l'alcool de la Communauté seraient spécifiquement causées par cette réglementation française. Dans ces conditions, le recours à des mesures au titre de l'article 46 du traité CEE est exclu.

Le décret français n° 88-79 cité par les honorables parlementaires prévoit le démantèlement progressif du régime pour l'alcool de betteraves jusqu'à la fin de la campagne 1990/91 au plus tard; les aides compensatrices transitoires sont, en tant que mesures d'accompagnement, de nature à terminer plus tôt l'application pratique du régime actuel.

2. La France a effectivement notifié à la Commission qu'elle envisageait à partir du 1er juillet 1988 de soumettre l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves et contenu dans le super-carburant et l'essence dans la limite de 5 % en volume, au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gas-oil.

Lors de l'examen de cette mesure, la Commission a tenu compte du fait que, selon les autorités françaises, toute incorporation de composés oxygénés à des carburants doit être réalisée sous la surveillance du service des douanes dans des établissements pétroliers sous douane préalablement agréés, et que ce n'est qu'au moment de la sortie de ce mélange de l'établissement pétrolier, sortie concomitante à la mise à la consommation, que la taxation différenciée doit être opérée.

Il semble donc que les risques évoqués par les honorables parlementaires n'existent pas. La Commission a dès lors décidé d'autoriser cette mesure.

QUESTION ÉCRITE N° 433/88

de M. Giosué Ligios (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 77/41)

Objet: Préparation des élections du Parlement européen de 1989-brochure contenant des données régionalisées sur les interventions financières de la Communauté

À l'occasion des élections directes de juin 1984, la Commission avait publié une brochure sur les interventions financières de la Communauté, depuis l'origine jusqu'à 1983, à titre d'aide à fonds perdus et de prêt en faveur des différentes régions de la Communauté.

Dans la perspective des prochaines élections directes du Parlement européen en 1989, la Commission compte-t-elle renouveler cette initiative, compte tenu de la grande importance et de l'utilité de disposer de ces données régionalisées, notamment pour assurer une information correcte des électeurs européens?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(10 octobre 1988)

La Commission reconnaît la grande utilisé de la mise à la disposition du Parlement européen des données régionalisées relatives aux interventions structurelles dans la Communauté, à l'occasion des élections du Parlement européen de 1989.

C'est pour cette raison qu'elle signale à l'honorable parlementaire son intention de procéder à la rédaction d'une brochure analogue à celle dont elle avait pris l'initiative en 1984.

Il sera cependant difficile que cette tâche, à considérer comme prioritaire et qui demande des travaux considérables, puisse se concrétiser en une brochure aussi détaillée que celle de 1984, à cause de la pénurie de moyens à y consacrer.

QUESTION ÉCRITE N° 435/88

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 77/42)

Objet: Services de sécurité de la Commission

La Commission peut-elle indiquer quel est le nombre de dossiers qu'elle détient sur les membres du Parlement, le personnel du Parlement, le personnel des groupes politiques et les assistants des membres? Les personnes intéressées ont-elles un droit de regard sur leur dossier?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(21 octobre 1988)

La Commission ne détient aucun dossier sur les membres du Parlement, le personnel du Parlement, le personnel des groupes politiques et les assistants des membres.

QUESTION ÉCRITE N° 442/88

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 77/43)

Objet: Tuyaux en amiante-ciment

1. Est-il exact que le Danemark, de même que la Suède et la Norvège a proscrit l'utilisation de tuyaux en amiante-ciment pour la distribution de l'eau? Si oui, pour quels motifs?

2. Est-il exact que l'utilisation de ces tuyaux serait aussi en voie de proscription aux États-Unis d'Amérique?

3. Lors d'analyses effectuées en Belgique sur des eaux véhiculées par des tuyaux en amiante-ciment, on dénombré, par comtage au microscope électronique de 1 à 10 000 000 de fibres d'amiante au litre d'eau: la Commission a-t-elle connaissance de résultats d'analyse comparables et n'estime-t-elle pas qu'une réglementation communautaire en la matière se justifierait?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(19 octobre 1988)

1. et 2. La Commission n'a pas été informée de l'interdiction, par les pays mentionnées, de l'utilisation de tuyaux en amiante-ciment pour la distribution de l'eau.

3. Les résultats d'analyse auxquels l'honorable parlementaire se réfère n'ont pas été communiqués à la Commission par les autorités belges.

Comme indiqué dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 2421/87 de l'honorable parlementaire (1), la Commission ne dispose pas de données scientifiques suffisantes pour déterminer si une réglementation en la matière se justifierait.

Par ailleurs, d'après des informations récentes obtenues de l'Organisation mondiale de la santé, il semble que l'amiante ne soit pas retenue parmi les substances à examiner en priorité dans le cadre de la mise à jour des recommandations de cette organisation.

(1) JO n° C 181 du 11. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 450/88

de M. José Lafuente Lopez (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 77/44)

Objet: Aide officielle du gouvernement belge à l'industrie textile

La récente décision de la Commission d'approuver un programme d'aides officielles belges d'un montant total de 1 520 millions de francs belges pour le développement de l'industrie textile dans ce pays n'a pas manqué de surprendre les milieux spécialisés, puisque l'enquête lancée à cet égard au mois de mai 1987 par l'exécutif communautaire avait conclu que la bonne situation régnant dans ce secteur devait permettre aux entreprises textiles belges de financer elles-mêmes leurs propres investissements et leur restructuration, sans que le versement d'aides spécifiques de l'État soit nécessaire.

Le fait que ce programme belge ait reçu l'assentiment de la Commission ne laisse de surprendre, parçe qu'il désavantage les industries textiles d'autres pays de la Communauté qui doivent faire face seules à la nécessaire restructuration de ce secteur, sans bénéficier d'aides gouvernementales.

La Commission pourrait-elle apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard et indiquer les raisons pour lesquelles elle a approuvé le programme d'aide officielle belge à l'industrie textile de ce pays?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(26 octobre 1988)

Comme l'honorable parlementaire l'a fait remarquer, la Commission a ouvert en mai 1987 la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE contre la proposition du gouvernement belge d'accorder des aides à l'industrie belge du textile et de la confection. Se fondant sur les informations dont elle disposait à l'époque, la Commission a cru que les aides serviraient à financer des investissements à certaines entreprises. Étant donné la bonne situation du secteur du textile et de la confection, la Commission a estimé et estime encore que les entreprises de ce secteur doivent financer leurs investissements et leur restructuration sans avoir besoin de recourir à des programmes d'aides spécifiques.

Au cours de la procédure, le gouvernement belge a informé la Commission que les aides seraient accordées exclusivement à l'Institut du textile et de la confection de Belgique pour des activités de promotion à vocation collective en faveur de l'industrie textile dans son ensemble. Le budget proposé a été ramené de 2 070 millions de francs belges à 1 520 millions de francs belges, et la répartition entre les différentes tâches de l'Institut a été revue afin de mettre plus l'accent sur les programmes de recherche, d'éducation et de formation. Les activités de promotion des exportations assurées auparavant par l'Institut lui ont été retirées, et l'Institut cessera de recevoir des crédits publics à partir de la fin de l'année 1989.

Au vu des informations reçues et des modifications apportées à la proposition initiale, la Commission a décidé en mars 1988 d'approuver le programme qui avait été aligné sur les grandes orientations de la Commission en matière d'aides dans ce secteur. La Commission ajoute que des programmes similaires destinés à promouvoir le dévelop-

pement général du secteur plutôt que les intérêts de certaines entreprises sont mis en œuvre dans d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 452/88
de M. José Lafuente Lopez (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(13 juin 1988)
(89/C 77/45)

Objet: Procédure de consultation des groupements européens des constructeurs navals par la Commission

La récente constitution de l'union esapgnole des constructeurs navals (UNINAVES), qui regroupe 13 constructeurs espagnols, suppose la création d'une association patronale correspondante dans le secteur de la construction navale de ce pays, ce qui permettra aux industriels espagnols regroupés dans cette union de disposer, entre autres avantages associatifs, d'une structure adéquate pour promouvoir une action sectorielle satisfaisante auprès des *«Linking Committee»* de la Communauté économique européenne.

Par cette décision, les constructeurs espagnols précités adaptent la structure de leur association interentreprises au marché européen, ce qui laisse désormais espérer l'instauration d'un dialogue plus positif entre les représentants des constructeurs navals espagnols et l'exécutif communautaire tout en se conformant de manière plus concrète aux directrices de la politique commune en la matière.

Comment la Commission conçoit-elle ses relations avec les associations patronales du type d'UNINAVES en vue d'établir les bases sur lesquelles s'appuira sa politique en la matière et dans quelle mesure tiendra-t-on compte de l'avis de *«Linking Committee»* lorsqu'il s'agira d'adopter les mesures drastiques qu'impose la restructuration de ce secteur?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission
(26 août 1988)

La Commission se réjouit de la constitution de la nouvelle *«Unión Espanola de Constructores Navales»* (UNINAVES) qui devrait permettre un dialogue constructif entre ses services et l'industrie, privée et publique, de la construction navale espagnole.

La Commission a toujours été ouverte à des contacts permanents, tant avec l'actuelle *«Asociación de Constructores Navales Españoles»* (CONSTRUNAVES) qu'avec l'EEC *Shipbuilders' Linking Committee* sur tous les problèmes majeurs que rencontrent les constructeurs communautaires.

Elle tient en outre à faire savoir à l'honorable parlementaire que l'avis des constructeurs européens, regroupés au sein du *Linkink Committee* (CESA), a été demandé à l'occasion de ses propositions ou de ses réflexions concernant les secteurs en cause, en particulier celles sur: la sixième Directive sur les aides [1], les aspects industriels, sociaux et régionaux du secteur [2] et tout récemment, les actions de politique commerciale extérieure [3].

[1] Doc. COM(86) 531 final.
[2] Doc. COM(87) 275 final.
[3] SEC(88) 440.

QUESTION ÉCRITE N° 456/88
de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(17 juin 1988)
(89/C 77/46)

Objet: Dette publique des pays membres

Depuis la crise énergétique de 1973, la plupart des pays européens ont de plus en plus souvent recours à l'emprunt public. La Commission peut-elle préciser quelle à été la dette publique nette de chaque État membre, exprimée en pourcentage du Produit intérieur brut (PIB) nominal, pour la période allant de 1983 à la dernière année pour laquelle elle dispose de statistiques ou d'estimations? Peut-elle également indiquer quels ont été les actifs nets (exprimés également en pourcentage) des pays membres pendant cette même période?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission
(2 août 1988)

Le Rapport économique annuel 1987-1988 [1], adopté par le Conseil le 7 décembre 1987, contient pour chacun des États membres des statistiques de dette publique brute. Ces données, qui s'appuient sur des sources nationales, sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous. Il convient de souligner qu'il s'agit de données non-harmonisées. Elles ne sont pas nécessairement comparables pour deux raisons: la définition même du secteur public et la méthode d'évaluation de la dette.

Seulement six États membres publient des statistiques permettant l'estimation de la dette nette, c'est-à-dire la dette publique brute diminuée du montant des actifs financiers des administrations publiques. Les résultats de ces estimations par la Commission sont repris dans le tableau 2 ci-dessous.

[1] «Économie européenne» n° 34 — Novembre 1987.

TABLEAU 1

Dette brute des administrations publiques (1)

(en pourcentage du PIB, fin d'année)

	1983	1984	1985	1986 (2)	1987 (2)
Belgique (3)	105,1	111,0	117,9	120,3	125,3
Danemark	62,6	67,6	65,8	59,8	59,1
République fédérale d'Allemagne	40,9	41,8	42,5	42,6	43,8
Grèce (4)	44,3	53,2	62,6	64,3	67,8
Espagne	34,5	41,2	46,5	47,3	49,2
France (5)	29,5	31,7	33,8	35,3	36,8
Irlande	107,4	113,3	117,9	133,2	137,9
Italie	75,0	77,7	84,6	88,6	94,8
Luxembourg	14,6	14,6	14,4	14,7	14,7
Pays-Bas (3)	61,9	66,4	69,9	73,0	79,3
Portugal	56,2	61,2	60,1	63,9	67,6
Royaume-Uni (5)	57,5	59,3	57,5	56,2	54,8

(1) Ensemble des engagements monétaires et financiers.
(2) Estimations par la Commission (Mai 1987), mise à jour en mai 1988.
(3) Administraions publiques hors sécurité sociale.
(4) État central.
(5) Dette évaluée à sa valeur du marché.

TABLEAU 2

Dette nette des administrations publiques

(en pourcentage du PIB, fin d'année)

	1983	1984	1985	1986 (1)	1987 (1)
Danemark	34,1	37,5	35,1	29,3	25,9
République fédérale d'Allemagne	19,7	20,7	21,1	21,2	22,1
Espagne	17,6	22,1	26,8	29,0	31,1
France (2)	3,7	6,6	10,4	12,7	14,6
Italie	63,0	65,4	72,3	77,0	82,7
Royaume-Uni (2)	29,3	27,7	28,3	26,3	26,3

(1) Estimations par la Commission.
(2) Dette évaluée à sa valeur du marché.

QUESTION ÉCRITE N° 469/88

de M^me^ Marijke van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 77/47)

Objet: Réglementation tarifaire relative aux usagers des chemins de fer handicapés voyageant accompagnés

Il existe depuis le 1er novembre 1985 une réglementation tarifaire européenne en faveur des usagers de chemins de fer aveugles voyageant accompagnés qui permet à l'accompagnateur d'un malvoyant de voyager gratuitement.

Une concertation internationale serait actuellement en cours en vue d'élargir cette réglementation tarifaire aux accompagnateurs de toutes les catégories de handicapés.

Les sociétés de chemins de fer du Benelux ont devancé leurs collègues européens sur ce terrain et ont déjà élargi cette réglementation à tous les accompagnateurs.

La Commission peut-elle indiquer quand une telle réglementation tarifaire pourrait entrer en vigueur sur l'ensemble du réseau européen?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(5 octobre 1988)

La Commission a adopté récemment les grandes lignes de la politique sociale qu'elle se propose de mettre en œuvre dans la Communauté au cours des prochaines années. Les dispositions incluent un programme spécifique en vue d'assister les handicapés (HELIOS).

Parmi les domaines prioritaires qui ont été identifiés, citons le développement d'un programme spécial visant à promouvoir l'autonomie des handicapés, en particulier pour leurs déplacements et transports. Une proposition de directive dans ce domaine est prévue avant la fin de l'année en cours.

Comme l'honorable parlementaire, la Commission se félicite de l'extension des dispositions des réglementations tarifaires applicables aux usagers des chemins de fer dans les pays du Benelux, aux personnes accompagnant tous les handicapés.

En vertu de la décision du Conseil 83/418/CEE (1) les entreprises de chemins de fer sont libres de fixer des tarifs communs et la Commission encouragera l'établissement d'un tarif commun applicable aux personnes accompagnant toutes les personnes handicapées.

Eu égard à l'autonomie commercial des entreprises de chemins de fer de la Communauté, la Commission n'est pas en mesure de prescrire des mesures spécifiques et rien n'oblige ces entreprises à accorder des facilités spéciales à des groupes particuliers. Toutefois, les gouvernements nationaux peuvent demander des tarifs spéciaux si une compensation appropriée est prévue.

La Commission ne dispose pas d'informations en ce qui concerne l'extension éventuelle de ces facilités à l'ensemble de la Communauté.

(1) JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 476/88

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 77/48)

Objet: Liberté syndicale des membres de la police

Eu égard au dernier paragraphe du préambule du traité CEE et à la déclaration commune de l'Assemblée du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977 publiée dans le *Journal officiel des Communauté européennes* n° C 103 du 27 avril 1977 qui consacrent l'attachement de la Communauté à la démocratie, au droit et aux droits de l'homme ainsi qu'à l'article 118 du traité de Rome qui se réfère à la liberté syndicale, eu égard aux normes internationales, notamment à celles de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la liberté syndicale; eu égard à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Déclaration du 8 mai 1979 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la police. Compte tenu des obstacles opposés par les autorités portugaises à la reconnaissance d'une association syndicale des professionnels (civils) de la police et aux persécutions administratives dont sont victimes les dirigeants et partisans de la commission en faveur de l'association syndicale comme il ressort des informations publiées au mois de mars dernier par celle-ci dans un encart adressé à la population.

— la Commission peut-elle faire connaître les règles et la pratique en vigueur dans les divers États membres en matière de liberté syndicale des membres de la police et se prononcer sur la légitimité éventuelle de certaines restrictions?

— La Commission estime-t-elle que cette situation pourrait relever d'une des recommandations prévues à l'article 118 du traité de Rome?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(19 septembre 1988)

Les questions de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical font l'objet au niveau international de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail.

L'article 9 de cette convention précise qu'il appartient à la législation nationale de déterminer dans quelle mesure les garanties qu'elle prévoit s'appliqueront à la police.

Il incombe au Bureau international du travail de veiller au respect de cette convention.

Tous les États membres de la Communauté ont ratifié ladite convention.

La Commission ne dispose pas d'informations relatives aux dispositions et pratiques concernant la liberté syndicale des membres de la police dans les États membres.

Suivant l'article 189 du traité CEE, une recommandation ne lie pas les États membres.

Par conséquent, une recommandation dans le domaine de la liberté syndicale n'apporterait pas de valeur ajoutée à la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail.

QUESTION ÉCRITE N° 481/88

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1988)

(89/C 77/49)

Objet: Émission d'un timbre-poste pour marquer l'année 1992

La Commission pourrait-elle prendre les dispositions nécessaires pour que, afin de marquer les changements qui doivent intervenir dans la Communauté en 1992, les États membres émettent, cette année-là, une série de timbres-poste spéciaux de même modèle?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(20 septembre 1988)

Depuis plusieurs années et suite notamment aux conclusions du rapport du Comité «ad hoc» sur l'Europe des Citoyens, la Commission a des contacts réguliers avec les adminsitrations postales des États membres en vue de l'émission en commun de timbres-poste commémorant des événements d'intérêt européen.

Dans cet esprit, elle proposera qu'en 1992 un timbre réalisé selon le même graphisme soit émis dans les 12 États membres pour célébrer l'avènement du Marché unique.

QUESTION ÉCRITE N° 485/88

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 77/50)

Objet: Déversement de déchets potassiques en mer

Il semblerait que deux millions de tonnes de déchets potassiques doivent être déversées chaque année au large de la côte franco-belge, et cela pendant dix ans.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle est au courant de ces projets;

2. quelles retombées ces déversements (de sels et gravier) auraient sur la faune et la flore marines;

3. quelles mesures elle prendra pour assurer la préservation du milieu naturel;

4. quel contrôle elle envisage d'exercer?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(20 octobre 1988)

1. Dans la cadre de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, la France s'est engagée à réduire les rejets d'ions chlore dans le Rhin de 60 kg/seconde, en 2 étapes, avant le 5 janvier 1989.

Une des solutions envisagées, parmi 11 autres, consiste à transporter les saumures en provenance des usines de potasse d'Alsace, par chemin de fer jusqu'à Dunkerque, où elles seraient transbordées en vue de leur déversement en Mer du Nord.

Comme les autres, cette solution est à l'étude et le choix définitif sera pris avant la fin 1988, en accord avec les autres parties signataires de ladite Convention, à savoir les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la Suisse.

2. Les déversements de ces sels en mer ne devraient avoir aucune conséquence néfaste pour la faune et la flore à la condition expresse que les saumures soient suffisamment diluées pour éviter la constitution de blocs de sels lourds précipitant sur les fonds, où ils pourraient créer des sources ponctuelles de pollution locale.

3. et 4. La Communauté n'est pas représentée dans la Convention chlorures. Toutefois, dans le cadre de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin, la Commission, représentant la Communauté, veillera à ce que les réserves exprimées sub 2 ci-dessus soient rencontrées.

QUESTION ÉCRITE N° 492/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1988)

(89/C 77/51)

Objet: Audition publique sur le programme SPRINT

Alors que la première édition du programme SPRINT doit bientôt venir à échéance et que, parallèlement, les préparatifs se poursuivent pour mettre en œuvre, à la moitié du présent exercice, la deuxième édition dudit programme, il serait peut-être utile d'analyser avec une certaine attention dans quelle mesure les prévisions initiales de ce programme ont été réalisées, quels résultats ont été obtenus et quels sont les principaux effets de cette première édition.

De la même façon, il faudrait s'interroger, à la lumière des questions mentionnées ci-dessus, sur les nouveaux objectifs et sur les caractéristiques et les modalités de la deuxième édition, pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de la première.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'organiser à cet effet une «audition publique», en compagnie des membres de la commission compétente du Parlement européen, en vue d'apporter une réponse globale aux questions soulevées?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(23 septembre 1988)

La nécessité d'évaluer les résultats du programme SPRINT actuel pour tenir compte des leçons du passé dans la préparation de la deuxième édition dudit programme, soulignée par l'honorable parlementaire, a poussé la commission à conduire des évaluations internes des différentes actions engagées et à confier à des experts extérieurs indépendants l'appréciation globale du programme dans son ensemble.

Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement de ce projet de programme, l'organisation d'une audition publique pourrait être judicieusement remplacée par un large débat lors de l'examen prochain de la proposition de la Commission par la Commission compétente du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 495/88

de M. Winston Griffith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1988)

(89/C 77/52)

Objet: Amendement à la directive du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La Commission va-t-elle engager des pourparlers avec les gouvernements des États membres pour annuler la disposition de la directive du Conseil concernant l'évaluaiton des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) [1] qui exempte des procédures d'évaluation obligatoire des grands projets relevant des législations nationales comme l'extension des installations portuaires, la construction de docks et de barrages d'estuaire et va-t-elle notamment engager des pourparlers avec le gouvernement britannique au sujet de l'exemption des projets qui font l'objet de propositions de loi d'intérêt local?

---

[1] JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La Commission ne juge pas opportun d'entamer des discussions sur le sujet mentionné par l'honorable parlementaire en vue d'annuler la disposition de l'article 1er paragraphe 5 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette clause a fait l'objet de longues discussions au Conseil et représente la solution à un problème important relevant de la compétence des États membres.

Pour ce qui est du Royaume-Uni, la question soulevée par l'honorable parlementaire a été discutée par les services de la Commission et des fonctionnaires du ministère de l'environnement qui se sont donnés beaucoup de peine pour souligner le fait que le dépôt de projets de loi d'intérêt local ou hybrides (projets de loi qui participent en même temps du projet d'État et du projet d'intérêt local) avait un caractère exceptionnel et ne portait que sur un nombre limité de types d'actions pour lesquelles l'approbation du Parlement était nécessaire de jure. Ils ont ajouté que les procédures applicables à ces projets de loi étaient en cours d'examen et que les dispositions de la directive susmentionnée seraient prises en considération.

QUESTION ÉCRITE N° 516/88

de M. Christian de la Malène et Mme Magdeleine Anglade (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/53)

Objet: Le régime de taxe à la valeur ajoutée pour les œuvres d'art

La Commission n'a pas prévu de régime spécifique de taxe à la valeur ajoutée pour les œuvres d'art qu'elle inclut dans le régime fiscal des biens d'occasion.

Compte tenu de l'intérêt particulier des professions de la création artistique — qu'elle a elle-même reconnu — la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire et urgent de proposer au Conseil l'harmonisation d'un régime de TVA spécifique aux œuvres d'art, comme il existe déjà en France et en république fédérale d'Allemagne où il est de 7 %, ce qui contribuerait à la promotion de la création culturelle dans la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(3 octobre 1988)

Les honorables parlementaires n'ignorent sans doute pas que la proposition de directive concernant le régime communautaire de taxation à la TVA des biens d'occasion ainsi que des objets d'art, d'antiquités et de collection (1) a dû être retirée suite à l'échec des discussions au sein du Conseil.

Cette proposition sera remplacée prochainement par une nouvelle proposition dans laquelle la Commission, qui porte un vif intérêt au secteur culturel, proposera un régime communautaire de taxation des œuvres d'art, en tenant compte dans la mesure du possible des caractéristiques spécifiques de ce secteur.

(1) Doc. COM(79) 249 final.

QUESTION ÉCRITE N° 524/88

de M. Salvador Garriga Poiledo (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/54)

Objet: Homologation des diplômes d'enseignement non universitaire

Quel est l'état actuel de la législation communautaire en ce qui concerne l'homologation des études effectuées dans le cadre de la formation professionnelle dans la Communauté européenne, notamment compte tenu de la récente adhésion de l'Espagne? Quel est l'état de la législation communautaire concernant l'homologation de l'enseignement secondaire, notamment compte tenu de la récente adhésion de l'Espagne?

Un étudiant doté d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu dans un État membre de la Communauté européenne peut-il accéder à l'enseignement universitaire dans n'importe quel autre État membre?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(19 septembre 1988)

Il n'existe pas, à proprement parler, en droit communautaire de système d'homologation par un État membre des études faites dans un autre État membre, dans la mesure où l'homologation a pour finalité la poursuite des études dans un autre État membre. Par contre, certains titres d'enseignement non universitaire ont fait l'objet de directives communautaires visant la reconnaissance mutuelle à des fins professionnelles. Il s'agit, par exemple, des diplômes, certificats et autres titres de transporteurs de marchandises et de transporteurs de personnes par route.

Au-delà de ces cas ilimités de directives communautaires publiées au *Journal officiel des Communautés européennes,* il n'existe pas, à l'heure actuelle, de législation communautaire qui prévoit un système général de reconnaissance des titres non universitaires à des fins professionnelles. En effet, la «position commune», arrêtée par le Conseil le 30 juin 1988, porte exclusivement sur un projet de directive

du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (1).

Il n'y a pas de convention communautaire sur la reconnaissance des titres donnant accès à l'enseignement supérieur, sauf dans le cas des Écoles européennes qui délivrent le «Baccalauréat européen» titre reconnu par tous les États membres de la Communauté signataires également du Protocole relatif à la création d'Écoles européennes (13 avril 1962).

La «Convention européenne pour l'équivalence de diplômes donnant accès aux Universités» (signée en 1953 dans le cadre du Conseil de l'Europe) est en vigueur dans tous les États membres de la Communauté qui sont également membres du Conseil de l'Europe.

Il existe également une série de conventions bilatérales entre les États membres ainsi que des décisions unilatérales dans le domaine de la reconnaissance des titres d'accès à l'enseignement supérieur.

Dans la pratique, les titres donnant accès à l'université et qui sont reconnus par les autres États membres ne peuvent pas garantir l'admission aux universités, étant donné qu'il y a d'autres critères qui interviennent, comme par exemple *numerus clausus,* connaissance de la langue de pays d'accueil, etc.

(1) Doc. COM(86) 257 final.

QUESTION ÉCRITE N° 533/88

de M. Francesco Compasso (LDR—I)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/55)

Objet: Dégâts causés par les gelées sur la façade ionienne de la péninsule italienne

Des gelées meurtrières et dévastatrices se sont, dans la nuit du 17 au 18 avril dernier, abattues sur les cultures vitivinicoles et maraîchères, qu'elles ont détruites, de vastes portions des localités de la partie de la péninsule Salentine baignée par les eaux de la mer Ionienne et des provinces de Tarente et de Lecce (Pouilles) ainsi que sur toute la façade ionienne de la péninsule italienne et ont occasionné des dévastations graves aux vignobles et aux cultures d'actinidés et de fraises en Basilicate.

Les premières estimations auxquelles les autorités régionales ainsi que l'inspection du travail et les associations de producteurs ont procédé établissent que les dégâts occasionnés à l'agriculture du secteur Est de la façade méridionale de la péninsule italienne (Pouilles et Basilicate) ont gravement ravagé, jusqu'à les compromettre pour les trois années à venir, 80% de ses productions vitivinicole, oléicole et maraîchère et que l'emploi et l'activité économique de la façade ionienne de la péninsule italienne s'en ressentent lourdement.

La destruction complète des vignobles a compromis gravement la production de raisin précoce et de qualité, les raisins «Italia» et «Regina di Puglia», par exemple, exporté dans les pays de la Communauté.

La Commission pourrait-elle dire si elle n'estime pas indispensable d'élaborer un train cohérent de mesures d'aide et d'assistance d'urgence afin de soulager le sort des exploitants agricoles des Pouilles et de la Basilicate confrontés à une gêne extrême de mettre un terme aux effets néfastes de la crise profonde que traverse l'agriculture de la façade ionienne de la péninsule italienne?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(16 septembre 1988)

La Commission ne dispose pas, en ce moment, d'informations détaillées relatives aux dégâts intervenus dans quelques provinces du Puglia et Basilicata suite au gel extraordinaire qui a frappé ces régions en date des 17 et 18 avril, selon les informations de l'honorable parlementaire.

Par conséquent, la Commission ne peut pas se prononcer sur l'opportunité éventuelle d'une aide d'urgence ou d'autres initiatives appropriées. Par ailleurs, elle tient à rappeler que le budget communautaire n'est pas doté d'une manière appropriée pour pouvoir répondre à ce type de demande, à l'exception des catastrophes naturelles extrêmement graves ayant frappé d'une manière très substantielle des régions sinistrées.

QUESTION ÉCRITE N° 536/88

de M. Hugh McMahon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/56)

Objet: Étude des prix du gaz au Royaume-Uni à la suite de la privatisation de ce secteur

Quel est le résultat de l'étude effectuée récemment par la Commission au sujet du monopole dont jouit l'industrie du gaz britannique par suite de la privatisation, et quels enseignements la Commission en tire-t-elle?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(3 octobre 1988)

Pour des raisons de confidentialité, la Commission n'est pas en mesure de divulguer le contenu d'une enquête

avant que celle-ci ne soit achevée. L'honorable parlementaire comprendra par conséquent qu'il n'est pas possible au stade actuel de fournir les informations souhaitées.

QUESTION ÉCRITE N° 549/88

de M^me^ Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/57)

Objet: Déchets nucléaires spécifiques de la période post-Tchernobyl

La Commission s'est-elle préoccupée de la façon dont ont été traités certains déchets spécifiques après l'accord de Tchernobyl, notamment les filtres à air du conditionnement d'air des bâtiments sur le sol européen? Des tests ont-ils été faits pour apprécier leur degré de pollution?

Y a-t-il un traitement spécifique comme déchets contaminés par la radioactivité?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(13 octobre 1988)

Pour le cas spécifique des filtres des systèmes de climatisation exposés à la contamination par l'air à la suite de l'accident de Tchernobyl, nous renvoyons l'honorable parlementaire à la réponse qui a été donnée à la question écrite n° 946/86 de M. Kuijpers (1).

C'est aux États membres qu'il incombe de gérer les déchets radioactifs en respectant les normes de base de la Communauté en ce qui concerne la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2).

(1) JO n° C 82 du 30. 3. 1987.

(2) Directive du Conseil 80/836/EURATOM, JO n° L 246 du 17. 9. 1980 et Directive du Conseil 84/467/EURATOM, JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 550/88

de M^me^ Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/58)

Objet: Nominations dans les services de sécurité de la Commission

Quelles sont les règles appliquées pour la sélection des responsables des services de sécurité à la Commission des Communautés? Le commissaire responsable du personnel reçoit-il un choix de plusieurs candidats? Le Président de la Commission a-t-il la possibilité d'examiner les différents candidatures? L'appartenance à un mouvement extrémiste peut-il être utilisé comme élément de rejet? À quel moment de la procédure ceci intervient-il?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(26 septembre 1988)

Le recrutement des responsables du Bureau de sécurité de la Commission suit les règles prévues dans le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Dans tous les cas, un avis de vacance interne est publié pour provoquer des candidatures de l'intérieur des services de la Commission. S'il n'y a pas de candidats internes, des candidatures externes sont sollicitées.

Le recrutement se fait ou bien par concours ou bien selon la procédure de l'article 29,2 du Statut (fonctionnaires de grades A1 et A2 ou recrutement pour des postes nécessitant des qualifications spéciales).

Les dispositions des articles 27 et 28 du Statut (garanties d'intégrité et de moralité) s'appliquent à tout fonctionnaire. Les fonctionnaires du Bureau de Sécurité sont soumis à une enquête de sécurité effectuée par l'État membre dont le candidat possède la nationalité et qui se situe au début du recrutement. Les résultats de l'enquête de sécurité, fournis par l'État membre du candidat sont examinés avec la plus grande attention par le service compétent.

QUESTION ÉCRITE N° 552/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 77/59)

Objet: Migration des hirondelles — opération permanence hirondelle sur France Culture — protection de l'environnement — aide de la Communauté économique européenne

Les migrations d'hirondelles depuis le centre de l'Afrique jusqu'en Europe est immémoriale.

En France, une initiative originale fait appel aux dons d'observation de l'ensemble de la population afin de mieux connaître les routes de migration et les habitudes de ces oiseaux.

Avec l'aide de France-Culture et de la Ligue de protection des oiseaux, une opération «permanence hirondelle» don-

nera la progression de la migration des hirondelles pendant les mois de mars et d'avril et fera appel aux observations, aux témoignages sur la migration de ces oiseaux.

La Commission est-elle informée de cette initiative?

La Commission ne compte-t-elle pas aider à la répandre dans d'autres pays membres avec la collaboration des associations concernées, afin d'établir une carte européenne des passages d'oiseaux migrateurs, et de permettre de mieux les protéger?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(7 novembre 1988)

La Commission examine actuellement le projet mentionné par l'honorable parlementaire et, dans ce contexte, elle étudiera également la possibilité de l'appliquer à l'élaboration d'une carte européenne des migrations d'oiseaux.

Elle s'efforcera de tenir l'honorable parlementaire au courant de ses activités ultérieures dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 561/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 77/60)

Objet: Airbus — Fabrication aux États-Unis d'Amérique — Position de la Communauté économique européenne

M. Henri Martre, PDG d'Aérospatiale, a affirmé récemment à Toulouse: «Il est inéluctable qu'une partie des Airbus soit fabriquée aux États-Unis d'Amérique. Le marché américain est le plus important du monde et Airbus ne s'y maintiendra pas s'il ne donne pas une part de production aux Américains».

Quelle est la réaction de la Commission à ces déclarations, suite aux menaces américaines vis-à-vis du GATT, dans la controverse sur le préfinancement par les États membres du programme Airbus?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(26 septembre 1988)

La localisation de la production est avant tout un élément de la stratégie industrielle des entreprises aéronautiques, devant prendre en compte des éléments tels que les complémentarités industrielles, les coûts comparatifs compte tenu notamment des taux de change, les choix à faire entre les économies d'échelle et une présence productive sur un marché qui représente les 2/5 du marché mondial.

Cependant, la Commission considère que la fabrication éventuelle d'une partie des Airbus aux États-Unis d'Amérique illustrerait le caractère international de cette industrie et soulignerait la volonté d'Airbus de participer mondialement à l'expansion des marchés des avions civils.

QUESTION ÉCRITE N° 570/88

de M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 77/61)

Objet: Stimulation de l'enseignement universitaire sur les questions communautaires

L'article 307 du budget des Communautés dote la Commission d'un instrument efficace pour soutenir des actions dans le domaine de l'enseignement supérieur, en particulier en ce qui concerne le développement et la stimulation de l'enseignement sur les questions communautaires.

La Commission pourrait-elle fournir des précisions à ce sujet, plus particulièrement en ce qui concerne:

1. les crédits dégagés dans ce domaine depuis qu'ils ont été prévus au budget, ventilés en fonction de leur nature et de leur destinataire, et

2. leur répartition par État membre?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(29 novembre 1988)

Les informations demandées par l'honorable parlementaire peuvent être obtenues directement auprès du Secrétariat général du Parlement.

La Commission transmet, en effet au Parlement, pour chaque exercice budgétaire, une liste des subventions accordées, conformément aux dispositions arrêtées à la suite de la résolution du Parlement dans son paragraphe 91 sur la décharge de 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 598/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 77/62)

Objet: Temps de conduite et temps de repos dans les transports par route

La Commissiona-t-elle pris connaissance de l'article de M. J.B. Vallenduuk publié dans le périodique «Nederlands Transport» du KNVTO du 21 avril 1988?

N'estime-t-elle pas que l'existence parallèle de quatre réglementations différentes relatives aux temps de conduite et aux temps de repos favorise la confusion?

Entend-elle faire appliquer la réglementation communautaire aux transports intérieurs et a-t-elle l'intention d'entamer des négociations avec les pays de l'AETR et les pays de transit comme la Suisse à l'effet d'harmoniser les réglementations?

N'estime-t-elle pas que 30% de contrôle des temps de conduite et des temps de repos constitue un chiffre impossible à atteindre sans renforcer sensiblement l'effectif des services compétents, notamment la police de la route, qui sont déjà confrontés à une pénurie de personnel?

De quelle manière la Commission entend-elle résoudre ce problème?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(6 octobre 1988)

La Commission n'a pas pris connaissance de l'article publié dans le «Nederlands Transport» du KNVTO du 21 avril 1988 qui est évoqué par l'honorable parlementaire. Les questions qui y sont soulevées sont toutefois connues et la Commission étudie à l'heure actuelle les moyens de venir à bout des problèmes découlant de la coexistence des deux grands régimes (AETR/législation communautaire) qui régissent le temps de conduite et le temps du repos.

La proposition visant à introduire des procédures uniformes de contrôle (1) a été examinée au dernier Conseil «Transports» qui a approuvé dans une large mesure ses dispositions. En ce qui concerne les critères quantitatifs initialement proposés par la Commission, une solution de compromis a toutefois été retenue, soit 1% des journées de conduite. Cela signifie dans la pratique que les contrôles porteront, en moyenne, sur deux journées et demie par conducteur et par an. Il a, en outre, été convenu qu'au moins 15% des journées de conduite seraient contrôlés sur la route et 25% dans les locaux des entreprises.

(1) Doc. COM(88) 21 final.

QUESTION ÉCRITE N° 602/88

de M. Louis Eyraud (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 77/63)

Objet: Règlement ovin

Comment la Commission justifie-t-elle la véritable manipulation à laquelle elle s'est livrée sur le règlement ovin en diminuant de 19 à 18,5 kg le poids des caracasses de référence — qui sert à calculer la prime à la brebis — et en faisant ainsi chuter ladite prime de 4,45 francs français par tête?

Est-elle parfaitement sûre de la légalité d'une telle mesure, tant sur le fond qu'au niveau de la procédure?

N'y a-t-il pas, en outre, un risque de double emploi, particulièrement néfaste aux petits éleveurs, avec les mécanismes stabilisateurs adoptés lors de la dernière session du Conseil des ministres de l'Agriculture?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(26 octobre 1988)

Le coefficient technique auquel fait référence l'honorable parlementaire est un élément de calcul de la prime à la brebis que la Commission se réserve le droit de réviser en fonction de l'évolution de la production d'agneau par brebis. Or, un examen récent, effectué depuis la publication par l'Office statistique des Communautés européennes, a démontré l'opportunité de revoir à la baisse ce coefficient. C'est pourquoi la Commission a décidé, le 9 mai 1988, une réduction linéaire de 0,5 kg pour toutes les régions, étant donné que le coefficient qui en résulte se trouve, pour toutes ces régions, encore supérieur à ce qui devrait résulter de l'application pure et simple d'un calcul technique.

QUESTION ÉCRITE N° 620/88

de M. Emmanuel Maffre-Baugé (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 77/64)

Objet: Lait sans lactose

Le lactose contenu dans le lait en poudre fourni dans le cadre de l'aide alimentaire est difficilement digéré par des

personnes sous-alimentées. L'élimination du lactose du lait permettrait donc d'améliorer l'utilisation de ce produit.

La Commission peut-elle indiquer si des recherches ont abouti à l'élimination du lactose du lait?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(25 octobre 1988)

La Commission a connaissance de l'important problème de l'intolérance au lactose du lait de la part des populations en mauvais état nutritionnel dans les pays en voie de développement.

Plusieurs techniques existent pour la production de lait avec un contenu de lactose réduit. La plupart de ces techniques font encore l'objet de recherche (par exemple: hydrolyse chimique, hydrolyse enzymatique et ultrafiltration) dans plusieurs laboratoires des États membres et à l'extérieur de la Communauté.

Dans l'état actuel des travaux en cours, il s'avère donc possible de produire du lait sans lactose. Cela se fait à petite échelle, les coûts sont très élevés et la qualité du produit peut être considérée comme inférieure au lait en poudre traditionnel.

QUESTION ÉCRITE N° 641/88

de M. John McCartin (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 77/65)

Objet: Classification des zones défavorisées en Irlande

Le gouvernement irlandais a récemment présenté à la Commission des propositions visant à obtenir une extension des zones fortement défavorisées d'Irlande.

La Commission pourrait-elle préciser quelle est actuellement l'attitude prise à l'égard de ces propositions, et quand elle compte en avoir achevé l'examen?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(25 octobre 1988)

La Commission a en effet été en correspondance avec les autorités irlandaises au sujet de la révision des listes des zones défavorisées d'Irlande, qui revient maintenant essentiellement à modifier le système de paiement dans les zones moins gravement défavorisées et dans les zones de montagne consacrées à l'élevage des moutons. La Commission a écrit aux autorités irlandaises en faisant savoir qu'elle était favorable au système proposé; elle attend donc maintenant la révision des dispositions d'application de ce système.

La ventilation des zones moins favorisées en zones plus gravement et moins gravement défavorisées n'est pas couverte par la directive du Conseil 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1]. Toutefois, les États membres sont censés moduler le niveau des indemnités de compensation en fonction de la gravité du handicap naturel permanent.

[1] JO n° L 128, du 19. 5. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 644/88

de M. Domènec Romera i Alcàzar (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 77/66)

Objet: Les organismes spécialisés dans le recouvrement de sommes dues

Faute d'une réglementation nationale régissant les conditions du recouvrement de sommes dues, il arrive fréquemment que les organismes spécialisés en la matière recourent à des méthodes abusives et à des mesures absolument inacceptables tant pour les créanciers que pour les débiteurs, ce qui va à l'encontre des principes éthiques de tout État de droit.

Quoi qu'il en soit, les recouvrements de sommes dues, opérés par des spécialistes, s'avèrent efficaces tant pour les créanciers que pour les débiteurs animés de la volonté de remplir leurs obligations.

Cela étant, la Commission compte-t-elle élaborer des propositions législatives visant à réglementer et à harmoniser les activités de ces organismes?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(21 octobre 1988)

La Commission n'a pas l'intention de réglementer, sur le plan européen, les activités des organismes spécialisés dans le recouvrement des sommes dues, malgré les abus dénoncés par l'honorable parlementaire.

Une telle réglementation ne se justifie actuellement ni par l'importance des activités transfrontalières de ces sociétés, ni par la nécessité d'harmoniser des législations nationales créant des entraves à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services de ces organismes.

QUESTION ÉCRITE N° 646/88

de M. Domènec Romera i Alcàzar (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1988)

(89/C 77/67)

Objet: Passages à niveau non protégés

Les nombreux accidents mortels survenant aux passages à niveau non protégés du réseau des différents pays communautaires montrent à quel point ces passages constituent danger permanent.

Les accidents survenus récemment en Catalogne en l'espace d'un mois à divers passages à niveaux non protégés et qui ont fait douze morts et une vingtaine de blessés, dont beaucoup dans un état grave, viennent encore confirmer la gravité de ce danger.

Plusieurs passages à niveau de ce type ont ainsi été le théâtre d'accidents et constituent de véritables points noirs du réseau ferroviaire de certains pays communautaires; aussi leur suppression devrait-elle être la première étape de la réforme des infrastructures ferroviaires.

La Commission n'envisage-t-elle pas un projet de loi tendant à la suppression de ces passages à niveau sur l'ensemble du territoire de la Communauté ainsi que de tout autre aspect de la structure routière qui soit de nature à mettre en danger la sécurité des citoyens.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(17 octobre 1988)

Les problèmes de la sécurité du transport ferroviaire et, en particulier, ceux qui sont liés à l'infrastructure de ce mode de transport et notamment la suppression des passages à niveau, concernent chacun des États membres et leur administration nationale.

Néanmoins, la Commission envisage de réfléchir aux possibilités et modalités d'une initiative communautaire visant à améliorer la sécurité ferroviaire à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 670/88

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 77/68)

Objet: Denrées alimentaires contaminées par des radiations

La Commission dispose-t-elle d'une liste agréée des entreprises spécialisées dans le traitement et l'élimination des denrées alimentaires contaminées par des radiations?

Dans l'affirmative, les membres pourraient-ils recevoir une copie de cette liste agrée?

Comment s'opère la sélection de ces entreprises dont le nom figure sur cette liste et comment leurs résultats sont-ils contrôlés?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(25 octobre 1988)

La Commission ne possède pas de liste de sociétés spécialisées dans le traitement et l'élimination des denrées alimentaires contaminées par des radiations, ni d'ailleurs d'aucune autre liste du même genre. Toutefois, dans la communication de la Commission sur la situation actuelle et les perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans la Communauté européenne (1), élaborée dans le cadre du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (2), figure notamment un tableau des organismes exécutifs, créés par les États membres, qui sont chargés de l'entreposage et de l'évacuation des déchets radioactifs.

(1) Doc. COM(87) 312 final.
(2) JO n° C 51, 29. 2. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 699/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 77/69)

Objet: Évaluation par l'Europe des retombées technologiques de l'IDS

Cinq années après le lancement de l'initiative américaine de défense stratégique (IDS) dans le cadre de laquelle il était possible de participer à un programme de recherche scientifique sur les offres du gouvernement des États-Unis d'Amérique, on commence à évaluer les technologies qui en dérivent et qui ont un impact important sur l'industrie américaine.

Indépendamment de la contribution éventuelle de cette initiative à l'obsolescence rapide des missiles nucléaires, des déploiements stratégiques plus ou moins ambitieux que pourraient décider les États-Unis d'Amérique et de son rôle dans les négociations en cours, la Commission pourrait-elle communiquer les informations dont elle dispose sur les perspectives qui s'offrent dans le domaine des applications civiles, et indiquer si elle est en mesure d'évaluer les retombées de l'IDS dans des domaines tels que les technologies de l'information, la production de nouveaux

matériaux, les applications de l'optique, la fusion, les télécommunications et l'espace, et ce par comparaison avec les résultats obtenus dans le cadre d'autres programmes également ouverts à la coopération internationale?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La Commission ne dispose pas d'une évaluation autonome des retombées civiles de l'initiative de défense stratégique (IDS). Toutefois, indépendamment de cette initiative, la Commission procède à l'évaluation du suivi des enjeux technologiques et industriels dans les différents secteurs que cite l'honorable parlementaire, cela, dans le cadre de la mise en œuvre des actions communautaires dans le domaine de la recherche et le développement technologique. La préoccupation qu'exprime l'honorable parlementaire est différemment rencontrée dans le cadre de la démarche du programme EUREKA.

QUESTION ÉCRITE N° 714/88

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 77/70)

Objet: Aide alimentaire — Niger

Quelle est la réaction de la Commission aux suggestions de la Cour des comptes selon lesquelles certains pays en voie de développement recevant une aide alimentaire disposent déjà de stocks suffisants? Cette aide alimentaire est-elle mal orientée?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(3 octobre 1988)

Ainsi que la Cour des comptes le reconnaît au point 11.29 de son rapport, il peut s'avérer difficile de recueillir des informations précises pour l'établissement d'un «bilan» fiable de l'offre et de la consommation de produits alimentaires. Toutefois, sur la base des données fournies dans le tableau du rapport de la Cour, il est clair que la production céréalière du Niger en 1984 (1 090 000 tonnes), augmentée des importations commerciales (100 000 tonnes) et des fournitures d'aide alimentaire (285 000 tonnes), n'ont pas suffi pour couvrir les besoins de consommation annuels que la Cour estime au minimum à 1 550 000 tonnes. Par conséquent, les stocks ont diminué d'au moins 75 000 tonnes. Le fait que les stocks détenus par l'OPVN aient augmenté alors que les stocks totaux (publics et privés) diminuaient, s'explique par la priorité donnée par les autorités à l'aide alimentaire destinée à la distribution gratuite, ce qui a eu pour conséquence de retarder la vente de l'aide alimentaire communautaire et de gonfler temporairement les stocks de l'OPVN.

Enfin, il est difficile de définir le niveau de stocks qui peut être considéré comme «adéquat». Il convient toutefois de noter que les stocks publics ne représentaient, en octobre 1985 au Niger, qu'un peu plus d'un mois de consommation. Les niveaux des stocks privés étaient très bas à la même époque, comme il ressort non seulement du tableau fourni par le rapport de la Cour mais aussi du fait que le prix du millet est resté extrêmement élevé jusqu'au moment où il est apparu que la récolte de 1985 serait très bonne. Compte tenu de ces éléments, la Commission estime que l'aide alimentaire qu'elle a fournie au Niger en 1984 - 1985 n'a pas été mal orientée et qu'elle a joué un rôle important dans l'approvisonnement des victimes de la sécheresse.

QUESTION ÉCRITE N° 745/88

de M. Alfred Lomas (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 77/71)

Objet: Aide de l'État

La Commission pourrait-elle indiquer si, dans le cadre de l'Acte unique et de l'achèvement du marché intérieur, il sera possible à un État membre d'octroyer des aides nationales, aux industries suivantes:

— charbon,

— acier,

— construction navale,

— textiles,

— construction automobile,

— électronique?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(27 septembre 1988)

L'Acte unique européen ne modifie en rien les dispostions des traités CEE et CECA relatives aux aides d'État. L'achèvement du marché intérieur renforcera la nécessité d'un contrôle strict des aides d'État par la Commission, afin que cet instrument de la politique ne soit pas utilisé par les États membres d'une manière qui remette en cause les avantages d'une allocation optimale des ressources économiques qui découleront de l'achèvement du marché intérieur.

Les États membres auront la possibilité d'accorder des aides d'État à l'industrie charbonnière et sidérurgique, à la construction navale, à l'industrie textile, à la construction automobile et aux industries de l'électronique à condition que les aides projetées soient régulièrement notifiées à la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités CEE et CECA ou des décisions particulières fondées sur les traités, et que la Commission ait examiné les projets en question et décidé de ne soulever aucune objection à leur mise en œuvre, compte tenu des dérogations sur la base desquelles des aides d'État peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

QUESTION ÉCRITE N° 752/88

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 77/72)

Objet: Montagne communautaire de formulaires

Évoquant le problème de la montagne de papier communautaire, l'organe de la Chambre d'industrie et de commerce de Karlsruhe *«Industrie und Handel»*, rapporte, dans son édition d'avril 1988, que «pour bénéficier d'une aide de la Communauté au titre de la recherche sur les hydrocarbures, il est nécessaire de présenter, à titre de demande, un original signé et 29 copies dans l'une des langues officielles de la Communauté. Pour faciliter l'instruction du dossier, il est conseillé de joindre une traduction anglaise du texte original. Il va de soi que la traduction doit être présentée, non en un seul exemplaire, mais en 30 exemplaires. La rue de la Loi est une rue de Papier.»

1. Cette présentation des faits correspond-elle à la réalité?
2. Dans l'affirmative,
   a) doit-il vraiment en être ainsi, et pourquoi?
   b) la Commission ne convient-elle pas que l'impression de bureaucratie excessive qui en ressort est justifiée, et de quelle façon compte-t-elle remédier à cet état de choses?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(26 août 1988)

Le nombre de copies des documents à fournir à la Commission lors des appels d'offres concernant le programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (règlement n° 3639/85) [1] est dicté par les impératifs de gestion de ce programme. En effet, les 29 copies requises sont destinées aux membres du Comité consultatif et aux Ministères compétents des États membres (24 copies) ainsi qu'aux besoins administratifs internes de la Commission (5 copies).

Les règles communautaires ne permettent pas d'imposer une des langues officielles de la Communauté pour le dépôt des demandes de soutien. Celles-ci sont donc rédigées dans la langue du choix du proposant. Afin de faciliter et d'accélérer la procédure d'octroi du soutien, la Commission recommande d'accompagner la demande officielle d'une traduction en anglais, langue d'usage courant dans le milieu pétrolier. Cette recommandation a été jusqu'à présent suivie par la totalité des proposants.

Après quatorze années d'existence du programme de soutien, la Commission n'a enregistré aucune plainte émanant des sociétés bénéficiaires concernant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

[1] JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25.

QUESTION ÉCRITE N° 753/88

de M. John Marshall (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 septembre 1988)

(89/C 77/73)

Objet: Effets du tabac et du lait sur la santé

En réponse à ma question n° 2052/87 [1], la Commission déclare qu'elle «n'a pas adopté et n'envisage pas d'adopter des mesures visant à encourager la production» (de lait). Propose-t-elle de suspendre les achats à l'intervention de produits laitiers tels que le lait et le beurre, ou ne reconnaît-elle pas qu'une telle politique encourage la production laitière?

[1] JO n° C 303 du 28. 11. 1988, p. 20.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(23 septembre 1988)

Eu égard à la réduction de la production laitière imposée dans le cadre du régime des quotas laitiers et aux mesures restrictives touchant le régime d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre, la Commission estime pouvoir confirmer que sa politique n'encourage pas la production de lait.

QUESTION ÉCRITE N° 765/88
de M^me^ Ursula Braun-Moser (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 77/74)

Objet: Bourses accordées par la Communauté pour des séjours d'études au Japon

1. La Commission envisaget-elle de réduire les bourses d'études au Japon accordées par la Communauté, qui atteignent le montant exorbitant de 6 000 marks environ par mois, pour une durée d'un an et demi et qui sont consacrées uniquement à des études linguistiques?

Par rapport aux bourses accordées par le gouvernement japonais, d'un montant approximatif de 2 000 marks et que se partagent parfois plusieurs étudiants, les bourses européennes paraissent excessives à Tokyo, d'autant plus que les bénéficiaires sont fréquemment des cadres commerciaux qui ne sont pas toujours des universitaires, qu'ils continuent de percevoir des allocations familiales dans leur pays d'origine et que les cours de langue qu'ils suivent au Japon sont à la charge de la Commission.

2. À combien revient (frais d'investissement et d'entretien) le bureau d'information de la Communauté européenne à Tokyo, qui a été inauguré avec faste et dont l'aménagement dispendieux fait sensation, si on le compare à d'autres institutions du même type?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(27 septembre 1988)

1. L'*«Executive Training Programme»* comporte une formation globale de jeunes cadres appelés à travailler pour des entreprises européennes exportant vers le Japon. Par son intensité et son contenu, le programme va bien au-delà de l'étude de la langue. Il englobe notamment une initiation de six mois au monde des affaires japonais; quant à la formation linguistique elle prévoit un programme étalé normalement sur deux ans.

Pour juger du caractère raisonnable des bourses, il faut tenir compte des deux considérations suivantes:

Du fait de l'appréciation de la monnaie japonaise, il faut procéder à une correction quand on convertit en DM. Au taux actuel, une bourse mensuelle de 400 000 yen équivaut à 5 530 DM. Le montant des bourses doit également être évalué en fonction du coût de la vie beaucoup plus élevé au Japon notamment des loyers qui sont extrêmement chers.

Les participants qui sont sélectionnés selon des critères très sévères ne sont pas en fait des étudiants mais de jeunes cadres d'élite qui souvent occupent des postes de direction dans leur entreprise. Actuellement, la moitié des participants viennent de petites et moyennes entreprises. Avec la bourse que nous leur versons, les participants sont obligés normalement de réduire leur train de vie pour pouvoir participer au programme et s'ils ont une famille et des enfants la bourse ne leur suffit pas pour vivre. Or, il faut assurer aux boursiers un train de vie suffisant pour attirer des candidats ayant le niveau souhaité et pour leur garantir des conditions de vie et de travail leur permettant de suivre avec succès le programme très intensif et très difficile dans un laps de temps réellement court.

Pour toutes les raisons indiquées et étant donné que l'industrie européenne est très réticente, à défaut de connaissances suffisantes, pour explorer le marché japonais, la Commission est d'avis qu'il n'est pas possible de réduire les bourses sans risquer de compromettre le programme.

2. En ce qui concerne le service d'information de la Commission qui fait partie de la délégation de Tokyo, on ne saurait parler de faste et d'aménagement dispendieux. Avec onze personnes en tout et un budget annuel de l'information d'environ 235 000 UCE, la représentation officielle de la Commission est comparable, par son importance modeste, à un bureau d'information de taille moyenne installé dans la Communauté. Les restrictions budgétaires bien connues alliées à une appréciation constante du yen ont fait que la Commission n'a pas été en mesure de développer son activité d'information au Japon, de sorte que celle-ci n'est en rapport ni avec l'importance du pays et de sa population ni avec les prétentions politiques de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 767/88
de M. Alfred Lomas (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 77/75)

Objet: Scolarisation des enfants tziganes et voyageurs

Sur la base du rapport de synthèse publié par la Commission des Communautés européennes sous le titre: «La scolarisation des enfants tziganes et voyageurs», la Commission peut-elle préciser quelles initiatives sont prévues pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans ce document?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(18 octobre 1988)

Après la publication du rapport de synthèse «La scolarisation des enfants tziganes et voyageurs» en plusieurs lan-

gues de la Communauté européenne les actions suivantes ont été entreprises:

— extension de l'étude à l'Espagne et au Portugal: le rapport sera disponible fin 1988;

— réunion des représentants des associations des Tziganes de la Communauté ainsi que des représentants gouvernementaux en charge de l'éducation des enfants tziganes;

— un premier échange de vues sur le document d'orientation pour la réflexion et pour l'action «La scolarisation des enfants tziganes et voyageurs» au sein du Comité de l'éducation le 28 juin 1988. L'examen sera poursuivi en vue d'élaborer des lignes directrices pour une action spécifique en faveur de l'éducation des enfants tziganes.

— La Commission a assuré sa participation à certaines actions organisées par et en faveur du monde tzigane (Université d'été, colloques etc. . . .).

QUESTION ÉCRITE N° 778/88
de M. Winston Griffiths (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 77/76)

Objet: Impact régional du marché intérieur

La Commission voudrait-elle exposer, en se basant sur l'analyse contenue dans le rapport Padoa-Schioppa, l'impact régional de ses propositions relevant du marché intérieur en ce qui concerne l'emploi:

a) dans les régions pouvant prétendre à une aide des fonds structurels;

b) dans les régions ne pouvant prétendre à une aide des fonds structurels?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(10 novembre 1988)

Suivant les auteurs du rapport Padoa-Schioppa, l'amélioration de l'environnement économique général découlant de la mise en œuvre des mesures relatives au marché intérieur pourrait apporter une contribution importante à la création des conditions dynamiques sans lesquelles un redémarrage du processus de convergence est peu probable.

Le rapport souligne en même temps que la distribution régionale des bénéfices du marché intérieur (emploi) est moins certaine et susceptible d'être inégale. Ce point est développé dans le troisième rapport périodique de la Commission sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions de la Communauté (1). Selon ce e rapport, le marché intérieur représente un défi particulier pour les régions en retard de la Communauté, qui se caractérisent souvent par leur situation périphérique, ce qui entraîne pour elles des coûts de transport plus élevés et moins de possibilités de réaliser des économies d'échelle, et se traduit par des niveaux peu élevés de productivité du travail et une insuffisance des infrastructures. Ces facteurs pourraient les empêcher d'exploiter au mieux les possibilités et chances de développement qu'offre le marché intérieur.

Les régions industrielles en déclin de la Communauté peuvent également courir des risques. Les facteurs de risque dans ces régions sont dus principalement à l'insuffisance des investissements des entreprises visant à créer des emplois nouveaux ou alternatifs en dehors des secteurs en crise ainsi qu'à adapter et à recycler la main-d'œuvre et ils sont liés à un manque de dynamisme et d'éfficacité des entreprises dans l'exploitation du potentiel de développement régional.

Les résultats du programme d'étude «le coût de la non-Europe» indiquent que la réalisation du marché unique se traduira par des avantages macro-économiques substantiels pour l'économie européennne. En ce qui concerne l'emploi, on estime qu'entre 2 et 5 millions de postes de travail supplémentaires pourraient être créés dans l'ensemble de la Communauté, suivant les politiques macro-économiques d'accompagnement qui seront mises en œuvre. Les avantages attendus devraient profiter à tous les États membres.

Eu égard aux handicaps structurels qu'elles connaissent, les régions périphériques nécessiteront toutefois une attention spéciale, c'est-à-dire une assistance accrue.

L'Acte unique européen a reconnu la nécessité de faciliter le fonctionnement du large marché en soutenant les efforts des régions en retard de développement ou en déclin industriel. Comme corollaire du grand marché, l'Acte unique vise à favoriser la cohésion économique et sociale afin de permettre à toutes les régions et à tous les citoyens de la Communauté de bénéficier de ce marché. Le règlement-cadre sur la réforme des Fonds, adopté le 24 juin 1988, apporte une contribution essentielle à cette cohésion dans la mesure où:

— il concentre les actions d'aide structurelle de la Communauté sur un certain nombre d'objectifs prioritaires, y compris le rattrapage des régions en retard de développement et la conversion des zones industrielles en déclin;

— il double en termes réels les dotations des trois Fonds structurels d'ici à 1993;

— il établit une méthode pour les opérations d'aide communautaire basée sur le partenariat et la programmation.

Pour que l'emploi s'améliore dans toutes les régions de la Communauté frappées par le chômage, il est nécessaire que les États membres mettent en œuvre des politiques macro-économiques et structurelles qui favorisent l'investissement et la création d'emplois nouveaux et compétitifs.

(1) Doc. COM(87) 230 final.

QUESTION ÉCRITE N° 779/88

de M. Barry Seal (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1988)

(89/C 77/77)

Objet: Fausse indication concernant les fibres utilisées pour confectionner des vêtements

Considérant:

A. qu'il ressort d'enquêtes menées par West Yorkshire Trading Standards qu'au cours des quatre dernières années, plus de 80 % de tous les vêtements de laine portant des indications de composition incorrecte mais d'origine connue et susceptibles de poursuites étaient à base de textile italien,

B. que les autorités locales britanniques qui coordonnent les Trading Standards confirment les grandes lignes de ces constatations,

la Commission voudrait-elle:

1. indiquer comment elle est arrivée à des conclusions opposées en ce qui concerne les vêtements d'origine italienne et britannique;

2. publier au moins les sources des éléments utilisés pour parvenir à ces conclusions afin que les parties concernées puissent répondre aux assertions, pour le moment non fondées, de la Commission?

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La Commission n'ignore pas qu'il ressort des enquêtes effectuées par des fonctionnaires de la *West Yorkshire Trading Standards* que 80 % des textiles étiquetés erronément et dont l'origine a été établi, proviennent d'Italie. La Commission voudrait signaler toutefois que, quoique reponsable de l'application correcte de la directive 71/307/CEE concernant les dénominations textiles (1), la directive n'est pas de nature à garantir la prévention d'un étiquetage frauduleux des textiles de la part de certaines entreprises. Comme la Commission l'a dit dans sa réponse à la question orale n° H-774/87 (2) de l'honorable parlementaire, les autorités locales sont mieux placées pour prendre des sanctions contre les responsables d'un étiquetage frauduleux. La Commission estime qu'elle ne serait en mesure d'entamer une procédure d'infraction contre un État membre au titre de la directive que si elle était d'avis que l'État membre avait facilité la fraude en omettant de prendre les dispositions appropriées pour donner force de loi aux dispositions de la directive. En conséquence, la Commission envisage d'essayer de déterminer dans quelle mesure les textiles sont étiquetés frauduleusement sur une plus grande échelle. La Commission n'a pas abouti à des conclusions contraires en ce qui concerne les vêtements d'origine tant italienne que britannique, comme le propose l'honorable parlementaire. Elle reconnaît que les fonctionnaires du *Yorkshire Trading Standards* ont apporté la preuve de l'étiquetage frauduleux des vêtements italiens mais, comme indiqué ci-dessus, elle ne considère pas qu'ils ont apporté la preuve d'une violation de la directive.

C'est sur une enquête effectuée en 1984 par le *Cleveland Trading Standards Department* que se fonde la dernière partie de la réponse de la Commission à la question antérieure de l'honorable parlementaire. L'enquête a trouvé que sur 30 échantillons de vêtements étiquetés incorrectement, 18 étaient des vêtements étrangers, dont 6 sont à attribuer à un producteur de fil du Royaume-Uni et dont 12 concernent des vêtements d'origine et de fabrication britanniques.

(1) JO n° L 185 du 18. 8. 1971.
(2) Débats au Parlement européen n° 2-360 (janvier 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 794/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1988)

(89/C 77/78)

Objet: Aide de la Communauté à l'«*International Fund for Ireland*»

Il nous revient que la Communauté européenne entend verser 15 millions d'écus à l'«*International Fund for Ireland*» qui a pour objet de promouvoir les contacts et la coopération entre les différents groupements religieux d'Irlande.

— La Commission peut-elle confirmer cette information? Dans l'affirmative, dans le cadre de quelle politique ce soutien est-il accordé?

— La Commission envisage-t-elle des mesures visant à contrôler la bonne utilisation de ces ressources dans la pratique?

— Peut-elle indiquer si elle a déjà, dans le passé, accordé une aide financière à des fonds de même nature d'autres États membres de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(28 octobre 1988)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle a toujours encouragé tout effort visant à améliorer le développement économique et social de l'Irlande du Nord.

À ce titre, l'avant-projet du budget général pour l'exercice 1989 prévoit une contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. Cette contribution, qui atteint 15 millions d'écus, tant en engagements qu'en paiements, est destinée au financement de ce Fonds, auquel participent les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Il convient de souligner que ce Fonds résulte de l'Accord anglo-irlandais de novembre 1985 et qu'il est destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

La Commission, comme pour tout crédit budgétaire, contrôlera l'utilisation de cette contribution de manière conforme à son commentaire budgétaire.

La Communauté n'est intervenue de façon similaire, à ce jour, dans d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 795/88
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 77/79)

Objet: Rejet de déchets chimiques en Afrique

Une entreprise néerlandaise envisage de déverser des déchets fortement pollués au Congo et au Niger. Une entreprise britannique a conclu un contrat avec les autorités de Guinée-Bissau pour y éliminer des déchets chimiques. Une entreprise de Gibraltar a conclu un contrat semblable avec le Bénin.

La Commission peut-elle indiquer si elle est en mesure de confirmer ces informations parues dans les médias et si elle est au courant de telles pratiques qui consistent à rejeter des déchets chimiques dans des pays du tiers monde? Dans l'affirmative, entend-elle prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir la conclusion de tels contrats ainsi que des pratiques semblables?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(10 novembre 1988)

Les informations rapportées par l'honorable parlementaire ont été largement reproduites dans la presse et ont été également communiquées à la Commission par les représentants de l'Entente européenne pour l'environnement. L'absence de démenti des intéressés et les documents produits à cette occasion indiquent que la plupart des informations reprises dans la presse sont exactes. Cependant, les cas rapportés par l'honorable parlementaire n'ont pas, à la connaissance de la Commission, reçu de début d'éxécution.

Dans sa communication au Conseil du 13 juillet 1988 relative aux exportations de déchets dangereux (1), la Commission a proposé une série de mesures pour combattre les abus existants en ce qui concerne les exportations de déchets dangereux, notamment pour réduire ces transactions au niveau le plus bas possible.

(1) Doc. COM(88) 365 final.

QUESTION ÉCRITE N° 801/88
de M. Alfeo Mizzau (PPE—I)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 77/80)

Objet: Indiens Yuquis de Bolivie — risque de génocide

Les Indiens Yuquis de Bolivie sont menacés de génocide parce que l'exploitation intensive de la forêt — qui est leur habitat naturel — détruit les animaux et les arbres et les prive ainsi de leurs sources de nourriture.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre dans le cadre de ses interventions au titre du développement en Bolivie pour préserver l'existence des Indiens Yuquis et empêcher le génocide de cette ethnie?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(29 août 1988)

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant le menace de génocide des Indiens Yuquis en Bolivie. La Commission est d'avis que les indiens ont le droit de vivre sur leurs terres naturelles qui peuvent assurer leur survie en tant que groupe et garantir leur continuité socio-culturelle.

En ce qui concerne des actions en faveur de ces populations, la Commission est disposée à examiner tout projet qui lui serait soumis par les autorités boliviennes ou par une organisation non gouvernementale en faveur de ces populations. Jusqu'à présent aucune requête n'a été présentée à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 802/88
de M. Lambert Croux (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 77/81)

Objet: Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données de caractère personnel

Dans l'article 5 de sa recommandation du 29 juillet 1981 concernant la convention précitée, la Commission précise qu'elle se réserve le droit de présenter au Conseil une proposition visant à édicter des dispositions de droit communautaire fondées sur le traité CEE si ladite convention devait ne pas être signée et ratifiée dans un délai raisonnable par l'ensemble des États membres.

Six années après la publication de cette recommandation (situation à la fin de 1987), il apparaît que la convention a été signée par 11 des 12 États membres, mais qu'elle n'a été ratifiée que par 3 d'entre eux.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quelles mesures elle compte prendre en vertu de l'article 5 de la communication précitée;

2. quelle législation nationale les États membres ont éventuellement mise en œuvre en la matière?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(11 octobre 1988)

1. La Commission vient d'effectuer une démarche auprès des États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention du Conseil de l'Europe, à savoir la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et les Pays-Bas, afin de leur rappeler la nécessité d'y procéder rapidement, dans la perspective notamment de la création du grand marché en 1992.

2. En ce qui concerne les législations nationales adoptées conformément à l'article 4 de la convention précitée, la Commission prie l'honorable parlementaire de s'adresser au Secrétariat général du Conseil de l'Europe qui en est le dépositaire et assure le secrétariat du Comité consultatif chargé notamment, aux termes de son article 19, d'exprimer un avis sur toute question relative à son application.

QUESTION ÉCRITE N° 806/88
de M. Christopher O'Malley (PPE—IRL)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 77/82)

Objet: Programme intégré pour Dublin

Il apparaît que pour élaborer un projet dans le cadre du programme intégré envisagé pour Dublin, le gouvernement irlandais n'a consulté aucune instance publique indépendante, sinon la Chambre de commerce de Dublin. Les élus locaux, tant du conseil municipal que du Conseil de Comité, n'ont pas été consultés, de même que n'ont pas été consultées toute une série d'organisations, qui vont des instances qui assurent la protection du patrimoine architectural de Dublin jusqu'au conseil des syndicats de Dublin.

Il apparaît par ailleurs que les consultants chargés d'établir la proposition ont été fermement invités à élaborer un projet qui soit le moins coûteux pour le gouvernement irlandais, et qu'on leur ait fixé un délai de deux à trois mois seulement pour établir les propositions. Le dossier qui a été confié aux consultants donne à penser que les fonds européens seront sans doute utilisés pour subventionner des dépenses existantes plutôt que pour donner un nouvel élan à la ville.

La Commission peut-elle indiquer de quelle façon elle compte veiller à ce que:

1. les instances locales représentatives soient suffisamment associées au processus de préparation du programme intégré;

2. le principe de l'additionnalité des fonds soit respecté?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(23 septembre 1988)

La Commission souligne qu'il n'existe aucune proposition de «programme intégré pour Dublin».

La Commission a toutefois reçu une demande du gouvernement irlandais relative au cofinancement d'une étude, au titre de l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) 1787/84 [1], en vue de la préparation d'un programme national d'intérêt communautaire (PNIC) pour l'agglomération de Dublin.

Le gouvernement irlandais a mis sur pied un groupe de direction chargé de surveiller l'exécution de l'étude qui comprend des représentants de plusieurs ministères, un membre de la Chambre de commerce de Dublin représentant la communauté locale des affaires, ainsi que le chef de la municipalité et du comté de Dublin.

Le chef de la municipalité et du comté de Dublin étant le principal responsable du conseil municipal et du conseil

général de Dublin, il est le représentant des conseillers locaux élus de ces deux collectivités. Sa place au sein du comité de direction permet à ces organes représentatifs locaux de participer à l'étude.

L'un des volets de l'étude porte sur l'examen des interventions financières nécessaires et mises à disposition tant par le gouvernement central que par la Communauté. Tant que le niveau exact des ressources nationales disponibles ne sera pas connu, il sera impossible d'évaluer l'additionnalité de toute demande de concours à la Communauté européenne. Toutefois, la Commission espère que la proposition de PNIC qui découlera de cette étude comportera une analyse appropriée permettant de démontrer la nature complémentaire des ressources communautaires à affecter aux mesures proposées.

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1282/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 77/83)

Objet: Statistiques concernant la Namibie

L'Assemblée paritaire ACP-CEE et des parlementaires européens se sont préoccupés à plusieurs reprises de l'élaboration de statistiques spécifiques relatives au commerce extérieur de la Namibie, au recensement exact de toute la population du pays (considérée par l'Organisation des Nations unies (ONU) comme sous-estimée dans des proportions atteignant plus ou moins 50 % . . .) et, d'une manière générale, au profil économico-social du territoire et à l'état d'exploitation (et de surexploitation) de ses ressources naturelles, tant maritimes que terrestres. La confusion des données avec les statistiques de la République d'Afrique du Sud contrarie considérablement l'appréciation du passé, du présent et de l'avenir namibien: les administrations coloniales classiques n'ont jamais fait des amalgames aussi inextricables en d'autres pays du continent.

Alors que cinq conférences quadripartites viennent de permettre l'enregistrement de certains progrès vers l'application de la résolution 435 du Conseil de sécurité, quelle est l'attitude actualisée du Conseil sur la nécessité d'une dissociation claire, dans la Communauté et ses États membres en tout cas, des statistiques namibiennes, et sur la nécessité d'une coopération particulière, en ce domaine, avec le Conseil de l'ONU pour la Namibie, autorité légale du territoire?

Réponse

(14 février 1989)

Le Conseil n'a pas été saisi du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Cependant, dans le cas où la Namibie souhaiterait, après son indépendances, accéder à la Convention de Lomé, il est probable que le Conseil examinera la question du commerce extérieur de ce pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1587/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

au Conseil des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 77/84)

Objet: Situation au Burundi

Suite aux massacres perpétrés par l'armée burundaise contre des populations civiles, dans le Nord-Est du pays, confirmés par divers sources et témoins dignes de foi, il apparaît que le Burundi pourrait se trouver dans une situation en contradiction avec les accords ACP-CEE de Lomé.

Quelle est la position du Conseil vis-à-vis des événements récents?

Quel est le volume de l'aide alimentaire et technique que reçoit le Burundi? (5 dernières années)

Quelles sont les mesures concrètes que le Conseil compte prendre vis-à-vis du Burundi, afin d'y rappeler le respect des droits de l'homme et du citoyen?

Réponse

(14 février 1989)

1. Les Douze ont suivi avec préoccupation la situation dramatique dans certains districts du Nord du Burundi ainsi que les conséquences qui en ont découlé pour les droits de l'Homme, la sécurité et l'intégrité des populations. Ils ont éprouvé une profonde émotion à l'égard des lourdes pertes en vies humaines et ont apporté une aide humanitaire aux populations sinistrées. Ils estiment qu'une solution juste et durable doit être trouvée pour assurer que de tels événements tragiques ne se reproduisent plus à l'avenir. Dans ce sens, les Douze ont constaté des signes encourageants dans l'évolution récente de la situation. Le Gouvernement du Burundi est au courant de la position des Douze.

2. Dans le cadre de la troisième Convention ACP-CEE, le Burundi reçoit une aide financière de 108 millions d'écus: cette aide est actuellement engagée à 45 %. S'agissant de la deuxième convention ACP-CEE, le Burundi a bénéficié d'un montant de 77 millions d'écus, presque entièrement engagé et dépensé à 50 %. Par ailleurs, le Burundi a reçu, depuis 1984, une aide alimentaire directe de la Communauté pour l'équivalent de 400 millions d'écus environ.

QUESTION ÉCRITE N° 1768/88
de M. David Martin (S—GB)
au Conseil des Communautés européennes
(8 décembre 1988)
(89/C 77/85)

Objet: Problèmes pratiques d'extradition à la lumière du procès du Heysel

La décision de procéder à l'extradition de 26 ressortissants britanniques devant être jugés en Belgique pour leur participation supposée à la catastrophe du stade du Heysel est la bienvenue, et il est à espérer que la coopération en ce domaine entre États membres se poursuivra.

Toutefois, le procès du Heysel a apporté la preuve à la fois des difficultés pratiques et des insuffisances juridiques auxquelles les systèmes juridiques des États membres sont confrontés lorsqu'il s'agit de procès de cette nature, notamment en présence d'un grand nombre d'accusés.

L'absence de traduction simultanée pour surmonter les difficultés linguistiques, l'absence d'aide juridique aux accusés confrontés à un tribunal en dehors de leur pays d'origine, et la non fourniture aux représentants des accusés d'une documentation judiciaire appropriée, constituent autant de graves préoccupations.

À la lumière de ces insuffisances et compte tenu du certain accroissement du nombre des extraditions intervenant entre États membres dans une Europe plus intégrée, le Conseil ne convient-il pas de l'urgence pour les États membres d'attirer à présent l'attention sur les problèmes précités et d'instaurer des mesures propres à y faire face?

Réponse
(14 février 1989)

Le Conseil constate que les questions posées par l'honorable parlementaire relèvent de la coopération entre les États membres et ne ressortissent pas à la compétence de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1793/88
de M. Ernest Glinne (S—B)
au Conseil des Communautés européennes
(8 décembre 1988)
(89/C 77/86)

Objet: Adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

La nécessité de l'Europe des citoyens et l'importance du déficit démocratique encore constaté en ce domaine rendent plus opportune que jamais, même en tant qu'acte symbolique, l'adhésion de la Communauté européenne en tant que telle à la Convention européenne des droits de l'homme. Une initiative en cette matière serait d'autant plus justifiée que la Cour de justice de Luxembourg (1) affirme depuis longtemps que la Convention européenne est une des Sources du système juridique de la Communauté. Les institutions exécutives de celle-ci peuvent-elles exposer, en termes actualisés, les raisons d'un tel manquement et les démarches qui pourraient y mettre fin rapidement et d'un consentement commun?

(1) Arrêts «Internationale Handelsgesellschaft» du 17. 12. 1970 et «Lieselotte Hauer» du 13. 12. 1979.

Réponse
(14 février 1989)

Par lettre en date du 14 mai 1986 le Président du Conseil a fait savoir au Président du Parlement européen que l'éventuelle adhésion de la Communauté a été évoquée lors de la session du Conseil de 21 et 22 avril 1986. Le Président du Conseil indique dans cette lettre que:

«Le débat m'a amené à constater que le Conseil ne peut pas prendre avec le consensus requis la décision de principe relative à l'adhésion de la Communauté à ladite Convention.

J'en conclus donc que, dans ces conditions, il serait déraisonnable d'entreprendre les travaux juridiques longs et ardus qui doivent précéder la prise de position définitive des États membres».

Depuis lors le Conseil n'a pas repris l'examen de cette question.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée
(version française)

Cet ouvrage comprend:

— 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),

— neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

— la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988,

— la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),

— la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-52-88-348-FR-C ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75 FB 1 450 FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232 FB 10 000 FF 1 620

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

88-52